



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2[°] SESSION, 39[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 231

*(Chapter 7
Statutes of Ontario, 2010)*

**An Act to amend the
Election Act and the
Election Finances Act**

The Hon. C. Bentley
Attorney General

1st Reading	December 8, 2009
2nd Reading	March 4, 2010
3rd Reading	May 3, 2010
Royal Assent	May 18, 2010

Projet de loi 231

*(Chapitre 7
Lois de l'Ontario de 2010)*

**Loi modifiant la
Loi électorale et la
Loi sur le financement des élections**

L'honorable C. Bentley
Procureur général

1 ^{re} lecture	8 décembre 2009
2 ^e lecture	4 mars 2010
3 ^e lecture	3 mai 2010
Sanction royale	18 mai 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 231 and does not form part of the law. Bill 231 has been enacted as Chapter 7 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill amends the *Election Act* and the *Election Finances Act*.

The following are some of the amendments to the *Election Act*.

Changes affecting the voting process:

1. The Chief Electoral Officer is authorized to modify certain aspects of the voting process, in consultation with registered political parties, in order to,
 - i. improve the voting process for electors,
 - ii. achieve administrative efficiencies, and
 - iii. maintain the integrity of the voting process.

The Chief Electoral Officer is required to provide advance notice of the modifications and to report on them afterwards.

2. The Chief Electoral Officer is required to make available accessible voting equipment and related vote counting equipment that allows electors with disabilities to mark their ballots independently without the assistance of other persons. The use of equipment is permitted only if specified conditions and rules are satisfied. The Chief Electoral Officer is required to provide advance notice of the use of equipment and to report on it afterwards.
3. Beginning on January 1, 2012, the Chief Electoral Officer may direct the use of an alternative voting method, which may be an electronic voting method, if the following conditions are satisfied:
 - i. the method has been tested by being used in a by-election under section 4.1,
 - ii. the Chief Electoral Officer is satisfied that the method protects the security and integrity of the election to a standard equivalent to the protection afforded by section 44.1 (the provision requiring accessible voting equipment),
 - iii. the Chief Electoral Officer has held consultations into the method,
 - iv. the Chief Electoral Officer recommends use of the method, and
 - v. a committee of the Assembly has approved the recommendation after holding public hearings.
4. The Chief Electoral Officer is also required to conduct a review of alternative voting technologies and submit a report of the review to the Speaker of the Assembly by June 30, 2013.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 231, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 231 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi modifie la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections*.

Au nombre des modifications apportées à la *Loi électorale*, on compte les suivantes :

Modifications ayant une incidence sur le processus de vote :

1. Le directeur général des élections est autorisé à modifier certains aspects du processus de vote, en consultation avec les partis politiques inscrits, aux fins suivantes :
 - i. l'amélioration du processus de vote pour les électeurs,
 - ii. la réalisation d'efficacités administratives,
 - iii. le maintien de l'intégrité du processus de vote.

Le directeur général des élections est tenu de donner un préavis des modifications et de présenter un rapport à leur sujet par la suite.

2. Le directeur général des élections est tenu de mettre à la disposition du public de l'équipement à voter facile d'accès et de l'équipement correspondant de dépouillement du scrutin, ce qui permet aux électeurs ayant un handicap de marquer leurs bulletins de vote de façon indépendante sans l'aide d'autres personnes. L'utilisation d'équipement n'est permise que si les conditions et les règles précisées sont respectées. Le directeur général des élections est tenu de donner un préavis de l'utilisation d'équipement et de présenter un rapport à son sujet par la suite.
3. À compter du 1^{er} janvier 2012, le directeur général des élections peut donner une directive portant que soit utilisée une autre façon de voter, laquelle peut être électronique, si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. l'autre façon de voter a été mise à l'essai lors d'une élection partielle visée à l'article 4.1,
 - ii. le directeur général des élections est convaincu que l'autre façon de voter protège la sécurité et l'intégrité de l'élection à un niveau qui est équivalent à la protection prévue par l'article 44.1 (exigeant un équipement à voter facile d'accès),
 - iii. le directeur général des élections a consulté divers intervenants au sujet de l'autre façon de voter,
 - iv. le directeur général des élections recommande l'utilisation de l'autre façon de voter,
 - v. un comité de l'Assemblée législative a approuvé la recommandation après avoir tenu des audiences publiques.
4. Le directeur général des élections est également tenu de procéder à l'examen des technologies permettant de voter d'autres façons et de soumettre un rapport de l'examen au président de l'Assemblée au plus tard le 30 juin 2013.

5. Returning officers are required to ensure that polling places are accessible to electors with disabilities. In general elections held under subsection 9 (2) of the Act, the Chief Electoral Officer is required to publish on a website on the Internet, at least six months before polling day, the proposed locations of polling places, with an invitation to comment.
 6. Returning officers are required to ensure that all electoral officers in their electoral districts, before the first advance poll in every election, receive training in understanding the needs of electors with disabilities.
 7. The Chief Electoral Officer is required to prepare a report, after every election, dealing with accessibility issues and how they were addressed at the election.
 8. A special ballot procedure, available to all electors, is established. Electors may apply in person or by mail, courier or similar delivery method, e-mail or fax, and may then vote by mail, or in person at returning offices in their own electoral districts. Electors with disabilities may apply to have election officers make a home visit to assist with the special ballot application, and with voting if requested.
 9. Voting by proxy is eliminated.
 10. The Chief Electoral Officer is authorized to determine, in consultation with returning officers, the dates and times when advance polls operate in designated other locations during both general elections and by-elections. The dates and times of advance polls in returning offices and the minimum number of advance polling days may not be changed.
 11. The Chief Electoral Officer is authorized to direct that opportunities for voting in institutions such as retirement homes be provided by means of mobile polls serving two or more institutions.
5. Les directeurs du scrutin sont tenus de veiller à ce que chacun des bureaux soit accessible aux électeurs handicapés. Lors d'élections générales tenues en application du paragraphe 9 (2) de la Loi, le directeur général des élections est tenu de publier sur un site Web d'Internet, au moins six mois avant le jour du scrutin, les emplacements proposés pour les bureaux de vote et de lancer une invitation à quiconque désire faire des observations.
 6. Les directeurs du scrutin sont tenus de veiller à ce que chacun des membres du personnel électoral d'une circonscription électorale, avant que n'ait lieu le premier vote par anticipation lors de chaque élection, reçoive une formation leur permettant de comprendre les besoins des électeurs handicapés.
 7. Le directeur général des élections est tenu de préparer un rapport, après chaque élection, traitant des mesures prises lors de l'élection pour s'occuper des obstacles à l'accessibilité et des autres questions d'accessibilité.
 8. Une procédure de vote par bulletin spécial, dont tous les électeurs peuvent se prévaloir, est établie. Les électeurs peuvent en faire la demande en personne ou par la poste, par messagerie ou un mode de livraison semblable, par courrier électronique ou par télécopie et peuvent ensuite voter par la poste ou en personne aux bureaux électoraux de leur propre circonscription électorale. Les électeurs qui ont un handicap peuvent demander que des membres du personnel électoral leur fassent une visite à domicile pour les aider à remplir la demande de vote par bulletin spécial et, s'ils en font la demande, à voter.
 9. Le vote par procuration est éliminé.
 10. Le directeur général des élections est autorisé à fixer, en consultation avec les directeurs du scrutin, les dates et heures des votes par anticipation qui sont tenus à d'autres emplacements désignés lors des élections générales et des élections partielles. Les dates et heures des votes par anticipation qui sont tenus dans les bureaux électoraux et le nombre de jours de vote par anticipation ne peuvent pas être modifiés.
 11. Le directeur général des élections est autorisé à ordonner qu'il soit possible de voter dans des établissements tels que les maisons de retraite au moyen de bureaux de vote itinérants qui desservent au moins deux établissements.

Administrative changes:

12. Returning officers, currently appointed by the Lieutenant Governor in Council, will be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Chief Electoral Officer. Current returning officer appointments will expire in 2013. Subsequent appointments will expire every ten years thereafter.
13. Election clerks, currently appointed by returning officers, will be appointed by the Chief Electoral Officer, in consultation with returning officers.
14. Deputy returning officers and poll clerks, currently appointed from lists provided by two separate political interests, will be appointed at the discretion of returning officers. To allow appropriate time for staff training, these appointments will be made as soon as possible after the writ has been issued.
15. Currently, the Act provides that election fees and expenses are prescribed by regulation. This is replaced by

Modifications d'ordre administratif :

12. Les directeurs du scrutin, actuellement nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sont désormais nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du directeur général des élections. Les nominations en vigueur actuellement prennent fin en 2013. Les nominations subséquentes expirent tous les 10 ans par la suite.
13. Les secrétaires du scrutin, actuellement nommés par les directeurs du scrutin, sont désormais nommés par le directeur général des élections en consultation avec les directeurs du scrutin.
14. Les scrutateurs et les secrétaires du bureau de vote, actuellement nommés à partir de listes fournies par deux groupements d'intérêt politique, sont désormais nommés à la discrétion des directeurs du scrutin. Ces nominations sont effectuées dès que possible après l'émission du décret de convocation des électeurs afin de prévoir une période suffisante pour la formation du personnel.
15. Actuellement, la Loi prévoit que les dépenses, indemnités et honoraires électoraux sont prescrits par règlement.

a system whereby the Chief Electoral Officer develops annual submissions to be considered by the Board of Internal Economy. In the year of a scheduled general election, the submission includes an estimate of the cost of the election. The Chief Electoral Officer is also required to follow Ontario government procurement directives and guidelines.

16. To codify current practice, enumeration is eliminated. Amendments are made to ensure that registration agents and revising agents will continue to have access to multi-dwelling buildings and not be obstructed or interfered with in the performance of their duties.

Other changes:

17. Several candidate deposit and refund provisions that have been ruled constitutionally invalid are repealed.
18. An obsolete provision concerning public education for the 2007 referendum on electoral reform is repealed.
19. The Chief Electoral Officer is authorized to study methods of improving the voting process and facilitating voting by persons with disabilities. The studies may be conducted by commissioning research and reports, establishing advisory committees and holding conferences.

The following are some of the amendments to the *Election Finances Act*:

20. Currently, the Act requires that contributions in excess of \$25 be made by cheque, money order or individual credit card. This is broadened so that new financial technologies may be used if the contributor's name and account are associated with the payment.
21. To codify existing practice, a provision is added to allow estates to make contributions to political parties and constituency associations, subject to applicable contribution limits for individual persons.
22. Each registered party is required to maintain an electronic database to support the central electronic management of receipts for contributions. This becomes mandatory on June 1, 2012 but parties may opt in, in whole or in part, before that date. The Chief Electoral Officer is required to provide guidelines, and his or her approval is needed before a database is launched or materially changed. Registered parties that did not have official candidates in 50 per cent or more of Ontario's electoral districts in the 2007 general election or in any subsequent general elections are exempted from the database requirement but may opt in.
23. A prohibition is added against releasing, in an electoral district on polling day before polls close, the results of an election survey that were not previously released.
24. The blackout provisions are amended to provide that they do not apply to the official websites of registered parties, candidates and constituency associations.

Cette disposition est remplacée par un mécanisme au moyen duquel le directeur général des élections prépare des mémoires annuels aux fins d'examen par la Commission de régie interne. Au cours de l'année prévue pour une élection générale, le mémoire comprend une estimation du coût de l'élection. Le directeur général des élections est également tenu de respecter les directives et les lignes directrices du gouvernement de l'Ontario en matière d'approvisionnement.

16. Pour codifier la pratique actuelle, le recensement est éliminé. Des modifications sont apportées de sorte que les agents d'inscription et les agents réviseurs continuent d'avoir accès aux immeubles particuliers comprenant plusieurs logements et que l'exercice de leurs fonctions ne soit pas entravé ou gêné.

Autres modifications :

17. Plusieurs dispositions portant sur le dépôt du candidat et son remboursement qui ont été déclarées inconstitutionnelles sont abrogées.
18. Une disposition inopérante concernant l'éducation populaire à l'égard du référendum de 2007 sur la réforme électorale est abrogée.
19. Le directeur général des élections est autorisé à étudier des façons d'améliorer le processus de vote et de rendre l'acte de voter plus facile pour les personnes ayant un handicap. Les études peuvent être menées en mandatant des recherches et des rapports, en constituant des comités consultatifs et en tenant des conférences.

Au nombre des modifications apportées à la *Loi sur le financement des élections*, on compte les suivantes :

20. Actuellement, la Loi exige que les contributions de plus de 25 \$ soient versées par chèque, mandat ou carte de crédit portant le nom d'un particulier. Cette disposition est élargie pour que les nouvelles technologies en matière financière puissent être utilisées si le nom et le compte du donateur sont associés au paiement.
21. Pour codifier la pratique actuelle, une disposition est ajoutée pour permettre aux successions de verser des contributions aux partis politiques et aux associations de circonscription, sous réserve des plafonds des contributions applicables aux particuliers.
22. Chaque parti inscrit doit tenir une base de données électronique pour appuyer la gestion électronique centrale des récépissés pour contributions. Cette exigence entre en vigueur le 1^{er} juin 2012, mais les parties peuvent choisir la conformité par anticipation, en tout ou en partie, avant cette date. Le directeur général des élections est tenu d'émettre des lignes directrices et son approbation est nécessaire avant que la base de données ne soit lancée ou modifiée de façon importante. Les partis inscrits qui, à l'élection générale de 2007 et à toute élection générale subséquente, n'avaient pas présenté des candidats officiels dans au moins 50 pour cent des circonscriptions électorales de l'Ontario sont soustraits à l'exigence relative à la base de données, mais ils peuvent choisir de s'y conformer.
23. Il est désormais interdit de communiquer le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux de vote dans une circonscription électorale, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été communiqués antérieurement.
24. Une modification apportée aux dispositions portant sur la période d'interdiction prévoit qu'elles ne s'appliquent pas aux sites Web officiels des partis, candidats et associations de circonscription inscrits.

25. Currently, campaign expense limits during an election are determined on the basis of the number of electors entitled to vote, as determined by the Chief Electoral Officer after the election. This is amended so that the amount will be determined on the basis of that number or on the basis of the number of electors shown in the list given to candidates after the writ is issued, whichever is greater.

25. Actuellement, les plafonds des dépenses liées à la campagne électorale sont fixés en fonction du nombre d'électeurs qui ont le droit de voter, déterminé par le directeur général des élections après l'élection. Ce concept est modifié de sorte que la somme est fixée en fonction du plus élevé de ce nombre et du nombre d'électeurs dont le nom figure sur la liste remise aux candidats après l'émission du décret de convocation des électeurs.

**An Act to amend the
Election Act and the
Election Finances Act**

**Loi modifiant la
Loi électorale et la
Loi sur le financement des élections**

This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

ELECTION ACT

LOI ÉLECTORALE

1. Section 1 of the *Election Act* is amended by adding the following definition:

1. L'article 1 de la *Loi électorale* est modifié par adjonction de la définition suivante :

“returning office” means an office of the returning officer; (“bureau électoral”)

«bureau électoral» Un bureau du directeur du scrutin.
(«returning office»)

2. The French version of subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “bureau de vote” and substituting “emplacement de vote”.

2. La version française du paragraphe 4 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «emplacement de vote» à «bureau de vote».

3. (1) Paragraph 1 of subsection 4.2 (2) of the Act is repealed.

3. (1) La disposition 1 du paragraphe 4.2 (2) de la Loi est abrogée.

(2) Subsection 4.2 (2) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

(2) Le paragraphe 4.2 (2) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4.1 Subparagraph 2 ii of subsection 45.2 (4), subparagraph 3 ii of subsection 45.2 (5) and subparagraph 3 ii of subsection 45.2 (6).

4.1 La sous-disposition 2 ii du paragraphe 45.2 (4), la sous-disposition 3 ii du paragraphe 45.2 (5) et la sous-disposition 3 ii du paragraphe 45.2 (6).

4.2 Clause 45.13 (4) (a).

4.2 L'alinéa 45.13 (4) a).

4. The Act is amended by adding the following section:

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Modifications to voting process

Modification du processus de vote

4.4 (1) The Chief Electoral Officer may, in consultation with registered parties, direct that the voting process established by this Act be modified in accordance with this section.

4.4 (1) Le directeur général des élections peut, en consultation avec les partis inscrits, donner une directive portant que le processus de vote établi par la présente loi soit modifié conformément au présent article.

Objectives

Buts

(2) The objectives of modifications under this section are:

(2) Les buts des modifications apportées en vertu du présent article sont les suivants :

1. Improving the voting process for electors.
2. Achieving administrative efficiencies.
3. Maintaining the integrity of the voting process.

1. Améliorer le processus de vote pour les électeurs.
2. Réaliser des efficiences administratives.
3. Maintenir l'intégrité du processus de vote.

Example

Exemple

(3) Without limiting the generality of subsection (1),

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe

the following is an example of the modifications this section permits the Chief Electoral Officer to make:

1. If one polling location includes two or more polling places, the returning officer may,
 - i. assign to one deputy returning officer or poll clerk the duties that this Act would otherwise assign to two people, and
 - ii. appoint additional deputy returning officers, poll clerks or both to assist electors in the voting process.

Exceptions

(4) The following matters shall not be modified under this section:

1. The requirement that there be both a deputy returning officer and a poll clerk at a polling location that includes only one polling place.
2. The rights and duties of scrutineers.
3. The requirement that each elector place his or her ballot in the ballot box of the elector's polling place.

Same

(5) No requirement for accessibility under this Act, the *Human Rights Code* or the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005* shall be modified under this section unless the effect of the modification is to maintain or increase the requirement.

Place of application

(6) The Chief Electoral Officer's direction may apply to one or more electoral districts.

Content of direction

- (7) The Chief Electoral Officer's direction shall,
- (a) identify the electoral district or districts to which it applies;
 - (b) specify the time period during which it applies;
 - (c) describe the modifications in detail; and
 - (d) refer to the provisions of this Act that will not be complied with and specify the nature and extent of non-compliance in each case.

Notice

(8) The Chief Electoral Officer shall provide notice of the direction in accordance with subsection (9) as soon as possible after the direction is made, and in any case before the close of nominations in any election to which it applies.

Same

(9) The direction shall be published on a website on the Internet and copies shall be provided,

(1), la disposition suivante est un exemple des modifications que le présent article autorise le directeur général des élections à apporter :

1. Si un emplacement de vote comprend deux bureaux de vote ou plus, le directeur du scrutin peut :
 - i. assigner à un scrutateur ou à un secrétaire du bureau de vote les fonctions que la présente loi assignerait par ailleurs à deux personnes,
 - ii. nommer des scrutateurs ou des secrétaires du bureau de vote supplémentaires, ou les deux, pour aider les électeurs dans le cadre du processus de vote.

Exceptions

(4) Les questions suivantes ne doivent pas faire l'objet d'une modification visée au présent article :

1. L'exigence portant qu'il y ait à la fois un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote dans un emplacement de vote qui ne comprend qu'un seul bureau de vote.
2. Les droits et les fonctions des représentants de candidat.
3. L'exigence portant que chaque électeur place son bulletin de vote dans l'urne de son bureau de vote.

Idem

(5) Aucune exigence en matière d'accessibilité prévue par la présente loi, le *Code des droits de la personne* ou la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* ne doit être modifiée en vertu du présent article, à moins que la modification ne vise à la maintenir ou à l'accroître.

Champ d'application

(6) La directive du directeur général des élections peut s'appliquer à une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Contenu de la directive

- (7) La directive du directeur général des élections :
- a) précise la ou les circonscriptions électorales auxquelles elle s'applique;
 - b) précise la période pendant laquelle elle s'applique;
 - c) décrit les modifications de façon détaillée;
 - d) renvoie aux dispositions de la présente loi qui ne seront pas observées et précise la nature et l'étendue de l'inobservation dans chaque cas.

Avis

(8) Le directeur général des élections donne avis de la directive conformément au paragraphe (9) dès que possible après que celle-ci est donnée et, quoi qu'il en soit, avant la clôture du dépôt des déclarations de candidature dans toute élection à laquelle elle s'applique.

Idem

(9) La directive est publiée sur un site Web d'Internet et des copies sont remises :

- (a) to the leader of each registered party; and
- (b) to the returning officer for each electoral district to which the direction applies.

Validity of election

(10) An election held in accordance with this section is not invalid by reason of any non-compliance with this Act that is authorized by the direction.

Report

(11) When an election is conducted in accordance with a direction under this section, the Chief Electoral Officer shall,

- (a) include an evaluation of the modifications made by the direction,
 - (i) in any report that the Chief Electoral Officer makes with respect to the election, or
 - (ii) in the next annual report made under section 114.3;
- (b) publish the evaluation on a website on the Internet; and
- (c) provide copies of the evaluation to the leader of each registered party.

5. Sections 7, 7.1 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:

RETURNING OFFICERS

Returning officers

7. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a returning officer for each electoral district on the recommendation of the Chief Electoral Officer.

Qualifications of R.O.

(2) A returning officer must be of voting age, a Canadian citizen and resident in Ontario.

Term of office

(3) The term of office of every returning officer who is in office on the day the *Election Statute Law Amendment Act, 2010* receives Royal Assent, or is appointed or reappointed on or after that day but before the rollover date, ends on the rollover date.

Decennial rollover

(4) The following rules apply with respect to the terms of office of returning officers who are appointed or reappointed on or after the rollover date:

1. All terms of office that begin before the first decennial anniversary of the rollover date end on that first decennial anniversary of the rollover date.
2. All terms of office that begin on or after a given decennial anniversary of the rollover date but before the next decennial anniversary of the rollover date end on that next decennial anniversary of the rollover date.

- a) au chef de chaque parti inscrit;
- b) au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale à laquelle elle s'applique.

Validité de l'élection

(10) L'élection tenue conformément au présent article n'est pas nulle en raison de toute inobservation de la présente loi qui est autorisée par la directive.

Rapport

(11) Lorsqu'une élection est tenue conformément à une directive prévue au présent article, le directeur général des élections :

- a) joint une évaluation des modifications apportées par la directive :
 - (i) soit à tout rapport qu'il présente à l'égard de l'élection,
 - (ii) soit au prochain rapport annuel présenté en application de l'article 114.3;
- b) publie l'évaluation sur un site Web d'Internet;
- c) remet des copies de l'évaluation au chef de chaque parti inscrit.

5. Les articles 7, 7.1 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DIRECTEURS DU SCRUTIN

Directeurs du scrutin

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions électorales sur la recommandation du directeur général des élections.

Qualités requises du directeur du scrutin

(2) Le directeur du scrutin est en âge de voter, est citoyen canadien et réside en Ontario.

Mandat

(3) Le mandat du directeur du scrutin qui est en fonction le jour où la *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale, ou qui est nommé ou nommé de nouveau ce jour-là ou par la suite, mais avant la date de reconduction, se termine à la date de reconduction.

Reconduction décennale

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du mandat des directeurs du scrutin qui sont nommés ou nommés de nouveau à la date de reconduction ou par la suite :

1. Les mandats qui commencent avant le premier anniversaire décennal de la date de reconduction se terminent à cet anniversaire.
2. Les mandats qui commencent à un anniversaire décennal donné de la date de reconduction ou par la suite, mais avant l'anniversaire décennal suivant de la date de reconduction, se terminent à ce dernier anniversaire.

Six-month extension

(5) Despite subsections (3) and (4), a returning officer's term of office is extended for six months if it would otherwise end during the period that,

- (a) in the case of a general election, begins when a writ is issued and ends three months after polling day;
- (b) in the case of a by-election, begins when a warrant for the issue of a writ for the election is received by the Chief Electoral Officer and ends three months after polling day.

Oath or affirmation

(6) Before entering on his or her duties, every returning officer shall take the prescribed oath or affirmation.

Clerical and other assistance

(7) Subject to the direction of the Chief Electoral Officer, every returning officer shall provide for such clerical and other assistance as is necessary in the performance of his or her duties.

Powers and duties of R.O.

(8) A returning officer shall consult with, advise and supervise the deputy returning officers and poll clerks in the performance of their duties.

Same

(9) A returning officer or election clerk or any other delegate of the returning officer may visit and consult with the deputy returning officer and poll clerk at any polling location in the electoral district.

Instructions from C.E.O.

(10) A returning officer shall comply with any oral or written instruction received from the Chief Electoral Officer.

Removal from office

(11) The Chief Electoral Officer may remove from office any returning officer who, in the Chief Electoral Officer's opinion, is unlikely to be able to discharge competently the returning officer's duties under this Act.

Obstruction

(12) No person shall obstruct or interfere with the returning officer or his or her staff or hinder the exercise of their rights or the performance of their duties under this Act.

Definition

(13) In this section,
 "rollover date" means December 31, 2013.

ELECTION CLERK

Election clerk

8. (1) The Chief Electoral Officer shall appoint an

Prorogation de six mois

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), est prorogé de six mois le mandat d'un directeur du scrutin qui se terminerait par ailleurs pendant la période qui :

- a) dans le cas d'une élection générale, commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et se termine trois mois après le jour du scrutin;
- b) dans le cas d'une élection partielle, commence lorsque le décret de convocation des électeurs à l'élection est reçu par le directeur général des élections et se termine trois mois après le jour du scrutin.

Serment ou affirmation solennelle

(6) Avant d'entrer en fonction, le directeur du scrutin prête le serment prescrit ou fait l'affirmation solennelle prescrite.

Service de secrétariat

(7) Sous réserve des directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin prévoit le service de secrétariat et tout autre service nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs et fonctions du directeur du scrutin

(8) Le directeur du scrutin consulte, conseille et supervise les scrutateurs et les secrétaires du bureau de vote dans l'exercice de leurs fonctions.

Idem

(9) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin ou tout autre délégué du directeur du scrutin peut se rendre auprès du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote à n'importe quel emplacement de vote dans la circonscription électorale et les consulter.

Instructions du directeur général des élections

(10) Le directeur du scrutin se conforme aux instructions orales ou écrites du directeur général des élections.

Révocation

(11) Le directeur général des élections peut révoquer le directeur du scrutin qui, selon lui, n'exercera vraisemblablement pas avec compétence les fonctions que lui attribue la présente loi.

Entrave

(12) Nul ne doit gêner ni entraver le directeur du scrutin ou son personnel dans l'exercice de leurs droits ou de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Définition

(13) La définition qui suit s'applique au présent article.
 «date de reconduction» Le 31 décembre 2013.

SECRÉTAIRE DU SCRUTIN

Secrétaire du scrutin

8. (1) Le directeur général des élections nomme un

election clerk for each electoral district, in consultation with the returning officer.

Qualifications

(2) An election clerk must be of voting age, a Canadian citizen and resident in Ontario.

Persons not to be appointed

(3) No person who is the returning officer's child, grandchild, brother, sister, parent, grandparent or spouse shall be appointed as election clerk.

Oath or affirmation

(4) Before entering on his or her duties, the election clerk shall take the prescribed oath or affirmation.

Duties

(5) The election clerk shall assist the returning officer in the performance of his or her duties.

Same

(6) When the returning officer, during an election, dies, is disqualified or refuses or is unable to perform his or her duties, and has not been replaced, the election clerk shall act in his or her place as the returning officer if,

- (a) the election clerk advises the Chief Electoral Officer that the election clerk is willing to act in the returning officer's place; and
- (b) the Chief Electoral Officer confirms the election clerk as acting returning officer.

Removal from office

(7) The Chief Electoral Officer may remove from office any election clerk who, in the Chief Electoral Officer's opinion, is unlikely to be able to discharge competently the election clerk's duties under this Act.

6. Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Where appointment superseded

(4) If a writ for an election has been issued to a person in whose stead a new returning officer has been appointed under subsection 4 (7) or under subsection 7 (1), a new writ may be issued or the new returning officer or the election clerk, if applicable, may act under the writ already issued and the validity of the proceedings prior to the new person acting may not be questioned but a new election clerk may be appointed under subsection 8 (1).

7. (1) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "and to section 14" and substituting "and to sections 13.1 and 14".

(2) Subsection 13 (3.3) of the Act is amended by striking out "Nothing in subsection (3.1)" at the be-

secrétaire du scrutin pour chacune des circonscriptions électorales, en consultation avec le directeur du scrutin.

Qualités requises

(2) Le secrétaire du scrutin est en âge de voter, est citoyen canadien et réside en Ontario.

Personnes ne devant pas être nommées

(3) L'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou le conjoint du directeur du scrutin ne doivent pas être nommés en qualité de secrétaire du scrutin.

Serment ou affirmation solennelle

(4) Avant d'entrer en fonction, le secrétaire du scrutin prête le serment prescrit ou fait l'affirmation solennelle prescrite.

Fonctions

(5) Le secrétaire du scrutin aide le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions.

Idem

(6) Lorsque, pendant une élection, le directeur du scrutin décède, cesse d'avoir les qualités requises ou refuse ou est incapable d'exercer ses fonctions et qu'il n'est pas remplacé, le secrétaire du scrutin exerce à sa place la fonction de directeur du scrutin si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le secrétaire du scrutin avise le directeur général des élections qu'il est disposé à agir à la place du directeur du scrutin;
- b) le directeur général des élections confirme le secrétaire du scrutin en tant que directeur du scrutin intérimaire.

Révocation

(7) Le directeur général des élections peut révoquer un secrétaire du scrutin qui, selon lui, n'exercera vraisemblablement pas avec compétence les fonctions que lui attribue la présente loi.

6. Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouveau directeur du scrutin

(4) Si un décret de convocation des électeurs a été émis à l'intention d'une personne que remplace le nouveau directeur du scrutin nommé en application du paragraphe 4 (7) ou 7 (1), un nouveau décret peut être émis ou le nouveau directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin, s'il y a lieu, peut agir en vertu du décret déjà émis. La validité des mesures prises avant que la nouvelle personne agisse ne peut pas être contestée; toutefois, un nouveau secrétaire du scrutin peut être nommé en application du paragraphe 8 (1).

7. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «et des articles 13.1 et 14» à «et de l'article 14».

(2) Le paragraphe 13 (3.3) de la Loi est modifié par substitution de «Le paragraphe (3.1) ou l'article 13.1

ginning and substituting “Nothing in subsection (3.1) or section 13.1”.

(3) The French version of subsection 13 (4) of the Act is amended by striking out “bureau de vote” at the end and substituting “emplacement de vote”.

(4) The French version of subsection 13 (7) of the Act is amended by striking out “numéro de bureau de vote” at the end and substituting “numéro de section de vote”.

8. The Act is amended by adding the following section before the heading “Hospitals, Retirement Homes, Nursing Homes and Other Institutions”:

Accessibility

13.1 (1) In establishing the locations of polling places under section 13, the returning officer shall ensure that each polling place is accessible to electors with disabilities.

Application

(2) Subsection (3) applies only with respect to general elections held under subsection 9 (2).

Posting for comment

(3) The returning officer shall provide the following information to the Chief Electoral Officer, who shall publish it on a website on the Internet:

1. The proposed locations of polling places.
2. Details about steps that could be taken to ensure the accessibility of those locations.
3. An invitation to members of the public to comment, within one month after the posting, on whether the proposed locations are sufficiently accessible.

Time for posting

(4) The posting described in subsection (3) shall take place at least six months before polling day.

9. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

C.E.O.’s direction re mobile poll

(5) At an election, the Chief Electoral Officer may direct that opportunities for voting on polling day in institutions referred to in subsection (1) that are located within the same electoral district be provided by means of a mobile poll rather than by means of a separate polling place in each institution.

Same

(6) The following rules apply to the Chief Electoral Officer’s direction:

1. It may apply to one or more electoral districts.

n’a aucune» à «Le paragraphe (3.1) n’a aucune» au début du paragraphe.

(3) La version française du paragraphe 13 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «emplacement de vote» à «bureau de vote» à la fin du passage qui suit l’alinéa d).

(4) La version française du paragraphe 13 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «numéro de section de vote» à «numéro de bureau de vote» à la fin du paragraphe.

8. La Loi est modifiée par insertion de l’article suivant avant l’intertitre «Hôpitaux, maisons de retraite ou de soins infirmiers et autres établissements» :

Accessibilité

13.1 (1) Lorsqu’il choisit les emplacements des bureaux de vote en application de l’article 13, le directeur du scrutin veille à ce que chacun des bureaux soit accessible aux électeurs handicapés.

Champ d’application

(2) Le paragraphe (3) ne s’applique qu’à l’égard des élections générales tenues aux termes du paragraphe 9 (2).

Affichage pour observations

(3) Le directeur du scrutin fournit les renseignements suivants au directeur général des élections, qui les publie sur un site Web d’Internet :

1. Les emplacements proposés pour les bureaux de vote.
2. Des précisions sur les mesures qui pourraient être prises pour assurer l’accessibilité de ces emplacements.
3. Une invitation aux membres du public à faire, dans le mois qui suit l’affichage, des observations sur la question de savoir si les emplacements proposés sont suffisamment accessibles.

Moment de l’affichage

(4) L’affichage visé au paragraphe (3) est fait au moins six mois avant le jour du scrutin.

9. L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Directive du directeur général des élections : bureau de vote itinérant

(5) Lors d’une élection, le directeur général des élections peut donner une directive portant que la possibilité de voter, le jour du scrutin, dans des établissements visés au paragraphe (1) qui se trouvent dans la même circonscription électorale soit donnée au moyen d’un bureau de vote itinérant plutôt que d’un bureau de vote distinct situé dans chaque établissement.

Idem

(6) Les règles suivantes s’appliquent à la directive du directeur général des élections :

1. La directive peut s’appliquer à une ou à plusieurs circonscriptions électorales.

2. It may impose conditions on the use of mobile polls. For example,
 - i. it may specify a maximum number of institutions that may be served by one mobile poll,
 - ii. it may specify a minimum time period during which a mobile poll must be available at each institution on polling day.
3. It may impose different conditions with respect to different electoral districts.
4. The Chief Electoral Officer may, but is not required to, publish the direction on a website on the Internet.

Duty of returning officer

(7) In implementing the Chief Electoral Officer's direction, the returning officer of an electoral district to which the direction applies shall, no later than 14 days before polling day,

- (a) prepare a notice that,
 - (i) refers to the direction,
 - (ii) identifies the institutions that will be served by a mobile poll, and
 - (iii) specifies the time period during which the mobile poll will be available at each institution;
- (b) provide copies of the notice to,
 - (i) each candidate, and
 - (ii) the person in charge of each institution; and
- (c) post the notice in each returning office for the information of the public.

Same

(8) The returning officer shall also take other reasonable steps that are likely to bring the notice to the attention of the electors resident in each institution.

Application of subss. (2), (3) and (4)

(9) Subsections (2), (3) and (4) apply to the mobile poll, with necessary modifications.

10. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Temporary lodging place of post-secondary student

(1.3) Despite clause (1) (d), a person who is temporarily living away from his or her residence in order to attend a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution is entitled to vote,

- (a) in the electoral district where he or she is temporarily living; or

2. La directive peut assortir l'utilisation d'un bureau de vote itinérant de conditions. Par exemple :
 - i. elle peut préciser un nombre maximal d'établissements qui peuvent être desservis par un bureau de vote itinérant,
 - ii. elle peut préciser une période minimale pendant laquelle un bureau de vote itinérant doit être en place à chaque établissement le jour du scrutin.
3. La directive peut imposer des conditions différentes à l'égard de circonscriptions électorales différentes.
4. Le directeur général des élections peut publier la directive sur un site Web d'Internet, mais n'y est pas tenu.

Obligation du directeur du scrutin

(7) Lorsqu'il met la directive du directeur général des élections en application, le directeur du scrutin d'une circonscription électorale à laquelle s'applique la directive fait ce qui suit au plus tard 14 jours avant le jour du scrutin :

- a) il prépare un avis qui :
 - (i) fait mention de la directive,
 - (ii) désigne les établissements qui seront desservis par un bureau de vote itinérant,
 - (iii) précise la période pendant laquelle le bureau de vote itinérant sera en place à chaque institution;
- b) il remet des copies de l'avis :
 - (i) à chaque candidat,
 - (ii) au responsable de chaque établissement;
- c) il affiche l'avis dans chaque bureau électoral pour informer le public.

Idem

(8) Le directeur du scrutin prend également d'autres mesures raisonnables susceptibles de porter l'avis à l'attention des électeurs qui résident dans chaque établissement.

Application des par. (2), (3) et (4)

(9) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent au bureau de vote itinérant avec les adaptations nécessaires.

10. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Habitation temporaire de l'étudiant de niveau postsecondaire

(1.3) Malgré l'alinéa (1) d), la personne qui vit temporairement dans un autre endroit que sa résidence pour fréquenter une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement postsecondaire a le droit de voter :

- a) soit dans la circonscription électorale où elle vit temporairement;

(b) in the electoral district where his or her residence is located.

11. Section 17 of the Act is repealed.

12. (1) Paragraph 5 of subsection 17.1 (4) of the Act is repealed.

(2) Section 17.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Access by registration agents

(4.3) Registration agents who are carrying out research under paragraph 3 of subsection (4) by making personal visits to homes in a building with multiple dwelling units are entitled to free access to the entrance door of each dwelling unit, at all reasonable times and on producing proper identification.

Obstruction

(4.4) No person shall obstruct or interfere with the registration agents or hinder the exercise of their rights or the performance of their duties under this Act.

13. Paragraph 2 of subsection 17.1.2 (1) of the Act is amended by striking out “an office of the returning officer” and substituting “a returning office”.

14. (1) Paragraph 3 of subsection 17.14 (6) of the Act is repealed.

(2) Subsection 17.14 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of s. 17.1 (4.3) and (4.4)

(7) Subsections 17.1 (4.3) and (4.4) apply, with necessary modifications, with respect to registration agents who are carrying out research under subparagraph 1 ii of subsection (6).

15. Section 18 of the Act is repealed.

16. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “the application for a proxy certificate, addition of a name, the correction of an error or the deletion of a name” and substituting “the application for the addition or deletion of a name or the correction of an error”.

(2) Subsection 21 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Revising agents

(3) The returning officer may, subject to the approval of the Chief Electoral Officer, appoint two persons as revising agents for the purpose of adding to the list of electors the names of qualified electors of a particular area, section or building containing multiple dwelling units within the electoral district.

Application of s. 17.1 (4.3) and (4.4)

(3.1) Subsections 17.1 (4.3) and (4.4) apply, with necessary modifications, with respect to revising agents who are acting under subsection (3).

17. Subsection 24 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

b) soit dans la circonscription électorale où est située sa résidence.

11. L'article 17 de la Loi est abrogé.

12. (1) La disposition 5 du paragraphe 17.1 (4) de la Loi est abrogée.

(2) L'article 17.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Accès par les agents d'inscription

(4.3) Les agents d'inscription qui font des recherches aux termes de la disposition 3 du paragraphe (4) en faisant des visites aux foyers situés dans un immeuble comprenant plusieurs logements ont le droit d'avoir libre accès à l'entrée de chaque logement, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une pièce d'identité convenable.

Entrave

(4.4) Nul ne doit gêner ni entraver les agents d'inscription dans l'exercice de leurs droits ou de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

13. La disposition 2 du paragraphe 17.1.2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «un bureau électoral» à «un bureau du directeur du scrutin».

14. (1) La disposition 3 du paragraphe 17.14 (6) de la Loi est abrogée.

(2) Le paragraphe 17.14 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des par. 17.1 (4.3) et (4.4)

(7) Les paragraphes 17.1 (4.3) et (4.4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des agents d'inscription qui font des recherches aux termes de la sous-disposition 1 ii du paragraphe (6).

15. L'article 18 de la Loi est abrogé.

16. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'addition ou la suppression d'un nom ou la correction d'une erreur» à «l'obtention d'un certificat de procuration, l'addition ou la suppression d'un nom ou la correction d'une erreur».

(2) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agents réviseurs

(3) Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer deux agents réviseurs chargés d'ajouter à la liste des électeurs le nom des électeurs habilités à voter d'une zone ou d'une section particulière ou d'un immeuble particulier comprenant plusieurs logements dans la circonscription électorale.

Application des par. 17.1 (4.3) et (4.4)

(3.1) Les paragraphes 17.1 (4.3) et (4.4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des agents réviseurs qui agissent aux termes du paragraphe (3).

17. Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Election officials

(2) If an elector whose name appears on a polling list for the polling division where he or she resides has been appointed to act as a deputy returning officer, poll clerk or scrutineer at a polling place other than his or her own but in the same electoral district, an application may be made to the revising official for a certificate to vote at the other polling place.

18. Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out “enumerator” and substituting “revising agent”.

19. (1) Subsections 27 (5), (5.1) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Filing

(5) The nomination paper shall be handed to the returning officer.

(2) Subsection 27 (10) of the Act is amended by striking out “at his or her office”.

20. Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out “his or her deposit is forfeited and” in the portion before clause (a).

21. Subsection 31 (2) of the Act is repealed.

22. Subsections 39 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Appointment of deputy returning officer and poll clerk

(1) The returning officer shall appoint a deputy returning officer and a poll clerk for each polling place, as soon as possible after the writ has been issued.

Rules

(2) The following rules apply to the appointment of deputy returning officers and poll clerks:

1. In the case of a general election, they shall be electors.
2. In the case of a by-election, they shall be electors, or persons who would be electors if an election were being held in their electoral district.
3. They shall not be candidates.

23. (1) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Regular general elections – 13 advance polling days

(2) In a general election under subsection 9 (2), advance polls shall be held,

- (a) at a returning office on the 18th, 17th and 16th days before polling day, if the ballots described in section 34 have been printed;
- (b) at a returning office on the 15th, 14th, 13th, 12th, 11th, 10th, ninth, eighth, seventh and sixth days before polling day; and
- (c) at designated other locations as determined under subsection (2.1).

Personnel électoral

(2) Si un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la section de vote où il réside a été nommé pour agir en qualité de scrutateur, de secrétaire de bureau de vote ou de représentant de candidat à un bureau de vote qui n'est pas le sien, mais qui se trouve dans la même circonscription électorale, une demande peut être présentée à un membre du personnel de révision pour qu'il délivre une autorisation de voter à l'autre bureau de vote.

18. Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de secrétaire du scrutin, d'agent réviseur ou de réviseur adjoint» à «secrétaire du scrutin, recenseur ou réviseur adjoint».

19. (1) Les paragraphes 27 (5), (5.1) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt

(5) La déclaration de candidature est remise en mains propres au directeur du scrutin.

(2) Le paragraphe 27 (10) de la Loi est modifié par suppression de «, à son bureau,».

20. Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par suppression de «son dépôt est confisqué et» dans le passage qui précède l'alinéa a).

21. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé.

22. Les paragraphes 39 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nomination du scrutateur et du secrétaire

(1) Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote dès que possible après l'émission du décret de convocation des électeurs.

Règles

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la nomination des scrutateurs et des secrétaires de bureau de vote :

1. Dans le cas d'une élection générale, ils doivent être des électeurs.
2. Dans le cas d'une élection partielle, ils doivent être des électeurs ou des personnes qui le seraient si une élection était tenue dans leur circonscription électorale.
3. Ils ne doivent pas être des candidats.

23. (1) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élections générales ordinaires : 13 jours de vote par anticipation

(2) Lors d'une élection générale visée au paragraphe 9 (2), un vote par anticipation est tenu :

- a) à un bureau électoral, les 18^e, 17^e et 16^e jours précédant le jour du scrutin, si les bulletins de vote visés à l'article 34 ont été imprimés;
- b) à un bureau électoral, les 15^e, 14^e, 13^e, 12^e, 11^e, 10^e, neuvième, huitième, septième et sixième jours précédant le jour du scrutin;
- c) à d'autres emplacements désignés qui sont déterminés aux termes du paragraphe (2.1).

Same

(2.1) The Chief Electoral Officer shall determine, in consultation with the returning officer, the dates and times when advance polls shall be open at designated other locations, subject to the following rules:

1. The hours during which advance polls are open at designated other locations may vary from one location to another.
2. During the 10-day period mentioned in clause (2) (b), at least one advance poll at a designated other location in the electoral district shall be open for some part of each day.
3. It is not necessary for a particular designated other location to have an advance poll that is open on all 10 days.

(2) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Other elections – six advance polling days

(3) In a by-election and in a general election that is not held under subsection 9 (2), the following rules apply with respect to advance polls:

1. Subject to paragraph 4, advance polls shall be open on six days during the seven-day period that ends on the sixth day before polling day.
2. An advance poll must be open on the Saturday that falls during the seven-day period described in paragraph 1.
3. Advance polls shall be held,
 - i. at a returning office on the first three advance poll days,
 - ii. at a returning office on the last three advance poll days, and
 - iii. at designated other locations as determined under subsection (3.1).
4. The advance polls described in subparagraph 3 i need not be held if the ballots have not been printed.

Same

(3.1) The Chief Electoral Officer shall determine, in consultation with the returning officer, the dates and times when advance polls shall be open at designated other locations, subject to the following rules:

1. The hours during which advance polls are open at designated other locations may vary from one location to another.
2. During the last three advance poll days, at least one advance poll at a designated other location in the electoral district shall be open for some part of each day.

Idem

(2.1) Le directeur général des élections détermine, en consultation avec le directeur du scrutin, les dates et heures auxquelles des votes par anticipation ont lieu à d'autres emplacements désignés, sous réserve des règles suivantes :

1. Les heures pendant lesquelles des votes par anticipation ont lieu à d'autres emplacements désignés peuvent varier d'un endroit à l'autre.
2. Au cours de la période de 10 jours mentionnée à l'alinéa (2) b), au moins un vote par anticipation a lieu à un autre emplacement désigné dans la circonscription électorale pendant une partie de chaque jour.
3. Il n'est pas nécessaire qu'un vote par anticipation ait lieu à un autre emplacement désigné donné chacun de ces 10 jours.

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres élections : six jours de vote par anticipation

(3) Lors d'une élection partielle et lors d'une élection générale qui n'est pas tenue aux termes du paragraphe 9 (2), les règles suivantes s'appliquent à l'égard du vote par anticipation :

1. Sous réserve de la disposition 4, le vote par anticipation a lieu pendant six jours au cours de la période de sept jours qui se termine le sixième jour qui précède le jour du scrutin.
2. Un vote par anticipation doit avoir lieu le samedi qui tombe pendant la période de sept jours visée à la disposition 1.
3. Le vote par anticipation est tenu :
 - i. à un bureau électoral les trois premiers jours prévus à cette fin,
 - ii. à un bureau électoral les trois derniers jours prévus à cette fin,
 - iii. à d'autres emplacements désignés qui sont déterminés aux termes du paragraphe (3.1).
4. Il n'est pas nécessaire de tenir le vote par anticipation prévu à la sous-disposition 3 i si les bulletins de vote n'ont pas été imprimés.

Idem

(3.1) Le directeur général des élections détermine, en consultation avec le directeur du scrutin, les dates et heures auxquelles des votes par anticipation ont lieu à d'autres emplacements désignés, sous réserve des règles suivantes :

1. Les heures pendant lesquelles des votes par anticipation ont lieu à d'autres emplacements désignés peuvent varier d'un endroit à l'autre.
2. Au cours des trois derniers jours de vote par anticipation, au moins un vote par anticipation a lieu à un autre emplacement désigné dans la circonscription électorale pendant une partie de chaque jour.

3. It is not necessary for a particular designated other location to have an advance poll that is open on all of the last three advance poll days.

(3) Subsection 44 (4) of the Act is amended by striking out “Subsections (2) and (3)” at the beginning and substituting “Subsections (2), (2.1), (3) and (3.1)”.

(4) Subsection 44 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Time of poll

(6) Advance polls held at a returning office shall be open from 10 a.m. to 8 p.m. or during such hours as are determined by the Chief Electoral Officer.

(5) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(8) The notice shall also be published on a website on the Internet.

24. (1) The Act is amended by adding the following section:

Accessible voting equipment, etc.

44.1 (1) At an election, accessible voting equipment and related vote counting equipment shall be made available in accordance with this section and in accordance with the Chief Electoral Officer’s direction under subsection (2).

Direction and notice

(2) Not later than 21 days before polling day, the Chief Electoral Officer shall,

- (a) make a direction describing the accessible voting equipment and related vote counting equipment in detail and referring to the provisions of this Act that will not be complied with;
- (b) provide copies of the direction to the leader of each registered party and to every candidate who has been nominated; and
- (c) publish the direction on a website on the Internet.

Returning offices

(3) The accessible voting equipment and related vote counting equipment shall be made available in returning offices during the period that begins on the first day of advance polls and ends on the day before polling day, as follows:

1. The equipment shall be made available during advance polls that are held in returning offices.

General election

(4) At a general election, the accessible voting equipment and related vote counting equipment shall be made available in every electoral district.

Condition

- (5) Despite subsection (1), accessible voting equip-

3. Il n’est pas nécessaire qu’un vote par anticipation ait lieu à un autre emplacement désigné donné chacun des trois derniers jours du vote.

(3) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (2), (2.1), (3) et (3.1)» à «Les paragraphes (2) et (3)» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 44 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Heures du scrutin

(6) Le vote par anticipation tenu à un bureau électoral a lieu de 10 h à 20 h ou pendant les heures que fixe le directeur général des élections.

(5) L’article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(8) L’avis est également publié sur un site Web d’Internet.

24. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Équipement à voter facile d’accès

44.1 (1) Lors d’une élection, l’équipement à voter facile d’accès et l’équipement correspondant de dépouillement du scrutin sont mis en place conformément au présent article et conformément à la directive du directeur général des élections visée au paragraphe (2).

Directive et avis

(2) Au plus tard 21 jours avant le jour du scrutin, le directeur général des élections :

- a) donne une directive qui décrit de façon détaillée l’équipement à voter facile d’accès et l’équipement correspondant de dépouillement du scrutin et qui renvoie aux dispositions de la présente loi qui ne seront pas observées;
- b) remet des copies de la directive au chef de chaque parti inscrit et à chaque candidat déclaré tel;
- c) publie la directive sur un site Web d’Internet.

Bureaux électoraux

(3) L’équipement à voter facile d’accès et l’équipement correspondant de dépouillement du scrutin sont mis en place dans les bureaux électoraux pendant la période qui commence le premier jour des votes par anticipation et se termine la veille du jour du scrutin, selon ce qui suit :

1. L’équipement est mis en place pendant les votes par anticipation tenus dans les bureaux électoraux.

Élection générale

(4) Lors d’une élection générale, l’équipement à voter facile d’accès et l’équipement correspondant de dépouillement du scrutin sont mis en place dans chaque circonscription électorale.

Condition

- (5) Malgré le paragraphe (1), l’équipement à voter

ment and related vote counting equipment shall not be made available unless an entity that the Chief Electoral Officer considers to be an established independent authority on the subject of voting equipment and vote counting equipment has certified that the equipment meets acceptable security and integrity standards.

Rules

(6) The use of accessible voting equipment and related vote counting equipment under subsection (1) is subject to the following rules:

1. The equipment must allow the elector to vote privately and independently.
2. The equipment must not be part of or connected to an electronic network.
3. The equipment must be tested,
 - i. before the first elector uses the equipment to vote, and
 - ii. after the last elector uses the equipment to vote.
4. For the purpose of paragraph 3, testing includes, without limitation, logic and accuracy testing.
5. Voting by means of the equipment must not begin before the test conducted under subparagraph 3 i has been successfully completed, even if advance polls have already begun.
6. The information made available to the elector through the equipment before voting must comply with subsections 34 (2) and (3), with necessary modifications.
7. The equipment must create a paper ballot that records the vote cast, is retained in the same way as ordinary ballots and shows the name of the electoral district, the date of polling and the name of the printer.
8. The equipment must allow the elector to verify his or her vote, without the assistance of another person, before the paper ballot is printed.
9. The equipment or the process used must allow the elector to verify his or her vote after the paper ballot is printed but before casting his or her vote.
10. The equipment must have a feature which, if a ballot is unreadable or unmarked, brings the fact to the elector's attention. When this happens, the elector must be given another ballot or another opportunity to mark the first ballot.

Counting

(7) Votes that are cast at a returning office by means of accessible voting equipment shall be counted by the related vote counting equipment, subject to subsection (8).

facile d'accès et l'équipement correspondant de dépouillement du scrutin ne doivent pas être mis en place à moins qu'une entité que le directeur général des élections considère comme autorité indépendante reconnue en la matière ait certifié que l'équipement respecte les normes de sécurité et d'intégrité acceptables.

Règles

(6) L'utilisation d'équipement à voter facile d'accès et d'équipement correspondant de dépouillement du scrutin prévue au paragraphe (1) est assujettie aux règles suivantes :

1. L'équipement doit permettre à l'électeur de voter en privé et de façon indépendante.
2. L'équipement ne doit pas faire partie d'un réseau électronique ni y être relié.
3. L'équipement doit être mis à l'essai :
 - i. avant son utilisation par le premier électeur,
 - ii. après son utilisation par le dernier électeur.
4. Pour l'application de la disposition 3, la mise à l'essai comprend, notamment, la mise à l'essai de la logique et de la précision.
5. Le vote au moyen de l'équipement ne doit pas commencer avant que la mise à l'essai effectuée aux termes de la sous-disposition 3 i n'ait été réalisée avec succès, même si les votes par anticipation ont déjà commencé.
6. Les renseignements mis à la disposition de l'électeur au moyen de l'équipement avant le vote doivent être conformes aux paragraphes 34 (2) et (3), avec les adaptations nécessaires.
7. L'équipement doit produire un bulletin de vote sur papier qui consigne le suffrage exprimé, qui est conservé de la même façon que les bulletins de vote ordinaires et qui indique le nom de la circonscription électorale, la date du scrutin et le nom de l'imprimeur.
8. L'équipement doit permettre à l'électeur de vérifier son vote, sans l'aide d'une autre personne, avant d'imprimer le bulletin de vote.
9. L'équipement ou le processus doit permettre à l'électeur de vérifier son vote après que le bulletin de vote est imprimé, mais avant d'exprimer son suffrage.
10. L'équipement doit comprendre une fonction qui, si un bulletin de vote est illisible ou sans marque, attire l'attention de l'électeur sur ce fait, auquel cas un second bulletin de vote ou une autre occasion de marquer le premier bulletin de vote doit être donné à l'électeur.

Dépouillement

(7) Les suffrages exprimés à un bureau électoral au moyen d'équipement à voter facile d'accès sont dépouillés au moyen de l'équipement correspondant de dépouillement du scrutin, sous réserve du paragraphe (8).

Inconsistent tests

(8) If the tests conducted under subparagraphs 3 i and ii of subsection (6) are inconsistent, the returning officer shall immediately advise the Chief Electoral Officer, who may direct the returning officer to have the count conducted manually.

Report

(9) The Chief Electoral Officer shall include a report on the use of accessible voting equipment and related vote counting equipment at an election,

- (a) in any report that the Chief Electoral Officer makes with respect to that election; or
- (b) in the next annual report made under section 114.3.

Definition

(10) In this section,

“accessible voting equipment” means voting equipment that is accessible to persons with disabilities.

(2) Subsection 44.1 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following paragraph:

- 2. After the last day of advance polls, the equipment shall continue to be made available from the fifth day before polling day until the last day before polling day, for electors voting in person by special ballot at returning offices in their own electoral districts.

25. The Act is amended by adding the following section:

Use of alternative voting method

44.2 (1) At an election, if the following conditions are satisfied, the Chief Electoral Officer may direct that an alternative voting method, which may be an electronic voting method, be used:

- 1. The alternative voting method has been tested by being used at a by-election under section 4.1 and a report has been made to the Speaker of the Assembly under that section.
- 2. The Chief Electoral Officer is satisfied that the alternative voting method protects the security and integrity of the election to a standard that is equivalent to the protection afforded by section 44.1.
- 3. The Chief Electoral Officer has consulted, with registered parties, with electors and with experts on the subject of voting methods, about the alternative voting method, the test under section 4.1 and its results.
- 4. The Chief Electoral Officer has recommended the use of the alternative voting method at the election.
- 5. The Standing Committee on the Legislative Assembly or another standing or select committee of the Assembly has held public hearings into the

Résultats incohérents

(8) Si les résultats des mises à l'essai effectuées aux termes des sous-dispositions 3 i et ii du paragraphe (6) sont incohérents, le directeur du scrutin en avise immédiatement le directeur général des élections, lequel peut lui donner la directive de procéder au dépouillement manuellement.

Rapport

(9) Le directeur général des élections joint un rapport sur l'utilisation de l'équipement à voter facile d'accès et de l'équipement correspondant de dépouillement du scrutin lors d'une élection :

- a) soit à tout rapport qu'il présente à l'égard de cette élection;
- b) soit au prochain rapport annuel présenté en application de l'article 114.3.

Définition

(10) La définition qui suit s'applique au présent article.

«équipement à voter facile d'accès» Équipement à voter auquel ont accès les personnes handicapées.

(2) Le paragraphe 44.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 2. Après le dernier jour des votes par anticipation, l'équipement reste en place du cinquième jour précédant le jour du scrutin jusqu'à la veille du jour du scrutin pour les électeurs qui votent en personne par bulletin de vote spécial aux bureaux électoraux dans leur propre circonscription électorale.

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Utilisation d'une autre façon de voter

44.2 (1) Lors d'une élection, le directeur général des élections peut donner une directive portant que soit utilisée une autre façon de voter, laquelle peut être électronique, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1. L'autre façon de voter a été mise à l'essai lors d'une élection partielle visée à l'article 4.1 et un rapport a été soumis au président de l'Assemblée en application de cet article.
- 2. Le directeur général des élections est convaincu que l'autre façon de voter protège la sécurité et l'intégrité de l'élection à un niveau qui est équivalent à la protection prévue par l'article 44.1.
- 3. Le directeur général des élections a consulté les partis inscrits, les électeurs et les spécialistes des méthodes de vote au sujet de l'autre façon de voter, de la mise à l'essai prévue à l'article 4.1 et de ses résultats.
- 4. Le directeur général des élections a recommandé l'utilisation de l'autre façon de voter lors de l'élection.
- 5. Le comité permanent de l'Assemblée législative ou un autre comité permanent ou spécial de l'Assemblée a tenu des audiences publiques au sujet de la

Chief Electoral Officer's recommendation and approved it without modification.

Direction

- (2) The Chief Electoral Officer's direction shall,
- (a) describe the alternative voting method in detail;
 - (b) refer to the provisions of this Act that will not be complied with, and specify the nature and extent of non-compliance in each case; and
 - (c) identify the day or days on which the alternative voting method will be available in the election.

Notice

- (3) The Chief Electoral Officer shall,
- (a) provide copies of the direction to the leader of each registered party and to every candidate who has been nominated; and
 - (b) publish the direction on a website on the Internet.

General election

(4) At a general election, the alternative voting method shall be made available in every electoral district.

Report

- (5) When an alternative voting method is used at an election in accordance with this section, the Chief Electoral Officer shall include a report on the matter,
- (a) in any report that the Chief Electoral Officer makes with respect to that election; or
 - (b) in the next annual report made under section 114.3.

26. The Act is amended by adding the following section:

Review and report re alternative voting technologies

44.3 The Chief Electoral Officer shall conduct a review of alternative voting technologies, prepare a report of the review and, on or before June 30, 2013, submit the report to the Speaker of the Assembly.

27. Subsection 45 (4) of the Act is amended by striking out "in the office of a returning officer" at the end and substituting "in a returning office".

28. The Act is amended by adding the following sections:

SPECIAL BALLOTS

Special ballot officers

- 45.1** The Chief Electoral Officer shall appoint,
- (a) one or more special ballot officers for each electoral district, in consultation with the returning officer; and
 - (b) one or more special ballot officers for the office of the Chief Electoral Officer.

Special ballot application

45.2 (1) An elector who wishes to vote by special bal-

recommandation du directeur général des élections et l'a approuvée sans la modifier.

Directive

- (2) La directive du directeur général des élections :
- a) décrit de façon détaillée l'autre façon de voter;
 - b) renvoie aux dispositions de la présente loi qui ne seront pas observées et précise la nature et l'étendue de l'inobservation dans chaque cas;
 - c) indique le ou les jours de l'élection où l'autre façon de voter pourra être utilisée.

Avis

- (3) Le directeur général des élections :
- a) remet des copies de la directive au chef de chaque parti inscrit et à chaque candidat déclaré tel;
 - b) publie la directive sur un site Web d'Internet.

Élection générale

(4) Lors d'une élection générale, l'autre façon de voter est offerte dans chaque circonscription électorale.

Rapport

- (5) Lorsqu'une autre façon de voter est utilisée lors d'une élection conformément au présent article, le directeur général des élections joint un rapport sur la question :
- a) soit à tout rapport qu'il présente à l'égard de cette élection;
 - b) soit au prochain rapport annuel présenté en application de l'article 114.3.

26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen et rapport : technologies permettant de voter d'autres façons

44.3 Le directeur général des élections procède à l'examen des technologies permettant de voter d'autres façons, prépare un rapport de l'examen et, au plus tard le 30 juin 2013, soumet le rapport au président de l'Assemblée.

27. Le paragraphe 45 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à un bureau électoral» à «au bureau du directeur du scrutin» à la fin du paragraphe.

28. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

BULLETINS DE VOTE SPÉCIAUX

Agents des bulletins de vote spéciaux

- 45.1** Le directeur général des élections nomme :
- a) un ou plusieurs agents des bulletins de vote spéciaux pour chaque circonscription électorale, en consultation avec le directeur du scrutin;
 - b) un ou plusieurs agents des bulletins de vote spéciaux pour son bureau.

Demande de vote par bulletin spécial

45.2 (1) L'électeur qui désire voter par bulletin de

lot may make an application in any of the following ways:

1. In person, at a returning office in the elector's electoral district.
2. By mail, courier or similar delivery method, fax or e-mail, to a returning office in the elector's electoral district.
3. By mail, courier or similar delivery method, fax or e-mail, to the Chief Electoral Officer.

Elector's electoral district

(2) In this section, a reference to an elector's electoral district is a reference to,

- (a) the electoral district where he or she resides;
- (b) if subsection 15 (1.1) applies, the electoral district of his or her last Ontario residence;
- (c) if subsection 15 (1.3) applies,
 - (i) the electoral district where the elector is temporarily living, or
 - (ii) the electoral district where his or her residence is located.

Form

(3) An application to vote by special ballot shall be in the form and contain the information prescribed by the Chief Electoral Officer.

Application in person

(4) The following rules apply when an elector makes an application in person at the returning office in the elector's electoral district as described in paragraph 1 of subsection (1):

1. The elector may make an application to vote by special ballot during the period that begins on the 28th day before polling day and ends at 6 p.m. on the last day before polling day.
2. A special ballot officer shall approve the special ballot application if he or she has verified that,
 - i. the elector is a qualified elector in the electoral district,
 - ii. the elector has presented proof of his or her identity and place of residence in accordance with section 4.2, subject to paragraph 4, and
 - iii. the special ballot application is complete and has been signed by the elector.
3. On approving the special ballot application, the special ballot officer shall,
 - i. indicate, in the polling list to be supplied to the relevant deputy returning officer, that the elector is voting by special ballot,

vote spécial peut en faire la demande de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. En personne, à un bureau électoral dans sa circonscription électorale.
2. Par la poste, par messagerie ou un mode de livraison semblable, par télécopie ou par courrier électronique, à un bureau électoral dans sa circonscription électorale.
3. Par la poste, par messagerie ou un mode de livraison semblable, par télécopie ou par courrier électronique, au directeur général des élections.

Circonscription électorale de l'électeur

(2) Au présent article, la mention de la circonscription électorale d'un électeur vaut mention de ce qui suit :

- a) la circonscription électorale dans laquelle il réside;
- b) si le paragraphe 15 (1.1) s'applique, la circonscription électorale dans laquelle était sa dernière résidence en Ontario;
- c) si le paragraphe 15 (1.3) s'applique :
 - (i) la circonscription électorale dans laquelle il réside temporairement,
 - (ii) la circonscription électorale dans laquelle est située sa résidence.

Formule

(3) La demande de vote par bulletin spécial est rédigée selon la formule prescrite et contient les renseignements prescrits par le directeur général des élections.

Demande présentée en personne

(4) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un électeur présente une demande en personne au bureau électoral dans sa circonscription électorale conformément à la disposition 1 du paragraphe (1) :

1. L'électeur peut présenter une demande de vote par bulletin spécial pendant la période qui commence le 28^e jour précédant le jour du scrutin et se termine à 18 h la veille du jour du scrutin.
2. Un agent des bulletins de vote spéciaux approuve la demande de vote par bulletin spécial s'il a vérifié ce qui suit :
 - i. l'électeur est une personne qui a qualité d'électeur dans la circonscription électorale,
 - ii. l'électeur a présenté la preuve de son identité et de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2, sous réserve de la disposition 4,
 - iii. la demande de vote par bulletin spécial est dûment remplie et a été signée par l'électeur.
3. Lorsqu'il approuve la demande de vote par bulletin spécial, l'agent des bulletins de vote spéciaux fait ce qui suit :
 - i. il indique, sur la liste électorale qui doit être fournie au scrutateur concerné, que l'électeur vote par bulletin de vote spécial,

- ii. if the elector wishes to vote at that time, give the elector a write-in ballot or a printed ballot and allow him or her to vote in the same way as at an advance poll,
 - iii. if the elector does not wish to vote at that time, give the elector a special ballot kit to take away.
4. If the elector is named on the list of electors or the polling list and votes as described in subparagraph 3 ii,
- i. the elector is not required to provide proof of his or her place of residence, and
 - ii. the elector may make the prescribed statutory declaration instead of providing proof of his or her identity.

Application by mail, etc., to returning office in elector's electoral district

(5) The following rules apply when an elector makes an application by mail, courier or similar delivery method, fax or e-mail to a returning office in the elector's electoral district as described in paragraph 2 of subsection (1):

1. The elector may make an application to vote by special ballot during the period that begins on the 28th day before polling day and ends at 6 p.m. on the sixth day before polling day.
2. The application must be received by 6 p.m. on the sixth day before polling day.
3. A special ballot officer shall approve the special ballot application if he or she has verified that,
 - i. the elector is a qualified elector in the electoral district,
 - ii. the elector has presented, in the application to vote by special ballot, proof of his or her identity and place of residence in accordance with section 4.2, and
 - iii. the special ballot application is complete and has been signed by the elector.
4. On approving the special ballot application, the special ballot officer shall,
 - i. indicate, in the polling list to be supplied to the relevant deputy returning officer, that the elector is voting by special ballot, and
 - ii. send a special ballot kit to the elector by mail.

Application by mail, etc., to Chief Electoral Officer

(6) The following rules apply when an elector makes an application by mail, courier or similar delivery

- ii. si l'électeur désire voter à ce moment-là, il lui remet un bulletin de vote en blanc ou un bulletin de vote imprimé et l'autorise à voter de la même manière qu'à un vote par anticipation,
- iii. si l'électeur ne désire pas voter à ce moment-là, il lui remet une trousse de vote par bulletin spécial à emporter.

4. Si le nom de l'électeur figure sur la liste des électeurs ou la liste électorale et que l'électeur vote comme le prévoit la sous-disposition 3 ii :
- i. l'électeur n'est pas tenu de présenter la preuve de son identité ou de son lieu de résidence,
 - ii. l'électeur peut faire la déclaration solennelle prescrite au lieu de fournir la preuve de son identité.

Demande présentée notamment par la poste à un bureau électoral dans la circonscription électorale de l'électeur

(5) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un électeur présente une demande par la poste, par messagerie ou un mode de livraison semblable, par télécopie ou par courrier électronique à un bureau électoral dans sa circonscription électorale conformément à la disposition 2 du paragraphe (1) :

1. L'électeur peut présenter une demande de vote par bulletin spécial pendant la période qui commence le 28^e jour précédant le jour du scrutin et se termine à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin.
2. La demande doit être reçue au plus tard à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin.
3. Un agent des bulletins de vote spéciaux approuve la demande de vote par bulletin spécial s'il a vérifié ce qui suit :
 - i. l'électeur est une personne qui a qualité d'électeur dans la circonscription électorale,
 - ii. l'électeur a présenté, dans la demande de vote par bulletin spécial, la preuve de son identité et de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2,
 - iii. la demande de vote par bulletin spécial est dûment remplie et a été signée par l'électeur.
4. Lorsqu'il approuve la demande de vote par bulletin spécial, l'agent des bulletins de vote spéciaux :
 - i. indique, sur la liste électorale qui doit être fournie au scrutateur concerné, que l'électeur vote par bulletin de vote spécial,
 - ii. envoie par la poste à l'électeur une trousse de vote par bulletin spécial.

Demande présentée notamment par la poste au directeur général des élections

(6) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un électeur présente une demande par la poste, par messagerie ou

method, fax or e-mail to the Chief Electoral Officer as described in paragraph 3 of subsection (1):

1. The elector may make an application to vote by special ballot during the period that begins on the 28th day before polling day and ends at 6 p.m. on the sixth day before polling day.
2. The application must be received by 6 p.m. on the sixth day before polling day.
3. A special ballot officer shall approve the special ballot application if he or she has verified that,
 - i. the elector is a qualified elector in the elector's electoral district,
 - ii. the elector has presented, in the application to vote by special ballot, proof of his or her identity and place of residence in accordance with section 4.2, and
 - iii. the special ballot application is complete and has been signed by the elector.
4. On approving the special ballot application, the special ballot officer shall,
 - i. record the fact that the elector is voting by special ballot, and advise the returning officer in the elector's electoral district of the fact, and
 - ii. send a special ballot kit to the elector by mail.

List of special ballot electors

Applications in electoral district

45.3 (1) Each day during the period that begins on the 28th day before polling day and ends at 6 p.m. on the last day before polling day, the special ballot officer in the returning office shall notify the returning officer of the names, addresses and polling division numbers of all electors whose applications to vote by special ballot are approved on that day.

Applications to Chief Electoral Officer

(2) On receiving notice under subparagraph 4 i of subsection 45.2 (6) that an elector is voting by special ballot, the returning officer shall record the elector's name, address and polling division number.

Candidates

(3) On request, the returning officer shall provide to every candidate who has been nominated a list of electors with respect to whom the returning officer has received notice under subsection (1) or (2) up to the time the request is made.

Home visit

45.4 (1) At an election, an elector may make a request for a home visit to the returning officer in the electoral district where the elector resides if,

un mode de livraison semblable, par télécopie ou par courrier électronique au directeur général des élections conformément à la disposition 3 du paragraphe (1) :

1. L'électeur peut présenter une demande de vote par bulletin spécial pendant la période qui commence le 28^e jour précédant le jour du scrutin et se termine à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin.
2. La demande doit être reçue au plus tard à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin.
3. Un agent des bulletins de vote spéciaux approuve la demande de vote par bulletin spécial s'il a vérifié ce qui suit :
 - i. l'électeur est une personne qui a qualité d'électeur dans sa circonscription électorale,
 - ii. l'électeur a présenté, dans la demande de vote par bulletin spécial, la preuve de son identité et de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2,
 - iii. la demande de vote par bulletin spécial est dûment remplie et a été signée par l'électeur.
4. Lorsqu'il approuve la demande de vote par bulletin spécial, l'agent des bulletins de vote spéciaux :
 - i. consigne le fait que l'électeur vote par bulletin de vote spécial et avise le directeur du scrutin dans la circonscription électorale de l'électeur de ce fait,
 - ii. envoie par la poste à l'électeur une trousse de vote par bulletin spécial.

Liste des électeurs votant par bulletin spécial

Demandes présentées dans la circonscription électorale

45.3 (1) Chaque jour pendant la période qui commence le 28^e jour précédant le jour du scrutin et qui se termine à 18 h la veille du jour du scrutin, l'agent des bulletins de vote spéciaux du bureau électoral avise le directeur du scrutin des nom, adresse et numéro de section de vote de tous les électeurs dont la demande de vote par bulletin spécial est approuvée ce jour-là.

Demandes présentées au directeur général des élections

(2) Lorsqu'il est avisé en application de la sous-disposition 4 i du paragraphe 45.2 (6) qu'un électeur vote par bulletin spécial, le directeur du scrutin consigne les nom, adresse et numéro de section de vote de l'électeur.

Candidats

(3) À la demande de chaque candidat déclaré tel, le directeur du scrutin lui fournit la liste des électeurs à l'égard desquels il a reçu avis aux termes du paragraphe (1) ou (2), telle qu'elle existe au moment de la demande.

Visite à domicile

45.4 (1) Lors d'une élection, un électeur peut présenter une demande de visite à domicile au directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle il réside si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) it would be impossible or unreasonably difficult for the elector to attend at a returning office; and
- (b) the elector needs assistance with making an application to vote by special ballot, because of a disability or because of inability to read or write.

Same

- (2) The returning officer shall verify that the elector,
 - (a) satisfies the conditions set out in clauses (1) (a) and (b); and
 - (b) resides in the electoral district.

Same

(3) When the verification is complete, the returning officer shall arrange for two special ballot officers to visit the elector and assist him or her with making the application and, on request, with voting.

Place of visit

(4) The elector is entitled to have the home visit at any place in the electoral district that he or she specifies.

Application of s. 45.2 (4)

(5) Subsection 45.2 (4) applies to the home visit, application and voting, with necessary modifications.

Declaration on outer envelope

(6) If the elector is unable to sign the declaration on the sealed outer envelope as mentioned in clause 45.8 (d), one of the special ballot officers shall make a note on the envelope indicating that the elector voted at a home visit.

Elector to whom s. 15 (1.3) applies

(7) An elector to whom subsection 15 (1.3) applies may make a request for a home visit to the returning officer in the electoral district where the elector is temporarily living, whether the elector wishes to vote in that electoral district or in the electoral district where his or her residence is located, and subsections (1) to (6) apply with necessary modifications.

No reversion to regular voting process

45.5 Once an elector's application to vote by special ballot has been approved, he or she may vote only by special ballot.

Special ballot kit

45.6 (1) A special ballot kit shall contain,

- (a) a write-in ballot;
- (b) a copy of the list established under section 45.7, if it is available;
- (c) a mailing envelope bearing the address,
 - (i) of a returning office in the elector's electoral district, in the case of an application under subsection 45.2 (5),

- a) il serait impossible ou indûment difficile pour l'électeur de se rendre à un bureau électoral;
- b) l'électeur a besoin d'aide pour présenter une demande de vote par bulletin spécial, en raison d'un handicap ou de son incapacité de lire ou d'écrire.

Idem

- (2) Le directeur du scrutin vérifie si l'électeur :
 - a) satisfait aux conditions énoncées aux alinéas (1) a) et b);
 - b) réside dans la circonscription électorale.

Idem

(3) Lorsque la vérification est terminée, le directeur du scrutin prend des dispositions pour que deux agents des bulletins de vote spéciaux fassent une visite à l'électeur pour l'aider à présenter la demande et, s'il en fait la demande, à voter.

Lieu de la visite

(4) L'électeur a droit à ce que la visite à domicile ait lieu à n'importe quel endroit de la circonscription électorale qu'il précise.

Application du par. 45.2 (4)

(5) Le paragraphe 45.2 (4) s'applique à la visite à domicile, à la demande et au vote, avec les adaptations nécessaires.

Déclaration sur l'enveloppe extérieure

(6) Si l'électeur ne peut pas signer la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure scellée comme le prévoit l'alinéa 45.8 d), un des agents des bulletins de vote spéciaux y mentionne que l'électeur a voté lors d'une visite à domicile.

Électeur visé par le par. 15 (1.3)

(7) L'électeur auquel s'applique le paragraphe 15 (1.3) peut présenter une demande de visite à domicile au directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle il réside temporairement, qu'il désire voter dans cette circonscription ou dans celle où est située sa résidence, et les paragraphes (1) à (6) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Aucun retour au processus de vote ordinaire

45.5 Une fois que sa demande de vote par bulletin spécial a été approuvée, un électeur ne peut voter que par bulletin spécial.

Trousse de vote par bulletin spécial

45.6 (1) La trousse de vote par bulletin spécial contient ce qui suit :

- a) un bulletin de vote en blanc;
- b) une copie de la liste dressée aux termes de l'article 45.7, si elle est disponible;
- c) une enveloppe postale portant l'adresse :
 - (i) d'un bureau électoral dans la circonscription électorale de l'électeur, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 45.2 (5),

(ii) of the Chief Electoral Officer, in the case of an application under subsection 45.2 (6);

(d) an outer envelope; and

(e) an inner envelope.

Same

(2) In the case of a general election, the special ballot kit shall contain only the part of the list that shows the candidates for the elector's electoral district.

List of candidates

45.7 (1) As soon as possible after the close of nominations at an election, the Chief Electoral Officer shall establish a list of candidates, shown as nearly as possible in accordance with the rules in subsection 34 (2).

Same

(2) In the case of a general election, the list shall show the candidates for each electoral district.

Same

(3) The Chief Electoral Officer shall provide all special ballot officers with copies of the list.

Voting by means of special ballot kit

45.8 An elector who wishes to vote by means of a special ballot kit shall,

- (a) write on the ballot the given name and surname, or initials and surname, of the candidate for whom the elector is voting, and the candidate's political affiliation if two or more candidates have the same name;
- (b) place the ballot in the inner envelope and seal the inner envelope;
- (c) place the sealed inner envelope in the outer envelope and seal the outer envelope;
- (d) complete and sign the declaration on the sealed outer envelope;
- (e) place the sealed outer envelope in the mailing envelope; and
- (f) mail or deliver the mailing envelope,
 - (i) to the returning office in the elector's electoral district, in the case of an application under subsection 45.2 (5),
 - (ii) to the Chief Electoral Officer, in the case of an application under subsection 45.2 (6).

Security instructions

45.9 The Chief Electoral Officer shall prescribe,

- (a) security instructions for the safekeeping of special ballots, inner envelopes, outer envelopes and all related election documents;
- (b) instructions for the receiving, sorting and counting of special ballots.

(ii) du directeur général des élections, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 45.2 (6);

d) une enveloppe extérieure;

e) une enveloppe intérieure.

Idem

(2) Dans le cas d'une élection générale, la trousse de vote par bulletin spécial ne doit contenir que la partie de la liste qui indique les candidats pour la circonscription électorale de l'électeur.

Liste des candidats

45.7 (1) Dès que possible après la clôture du dépôt des déclarations de candidature lors d'une élection, le directeur général des élections dresse la liste des candidats, indiqués autant que possible conformément aux règles prévues au paragraphe 34 (2).

Idem

(2) Dans le cas d'une élection générale, la liste indique les candidats pour chaque circonscription électorale.

Idem

(3) Le directeur général des élections remet des copies de la liste à tous les agents des bulletins de vote spéciaux.

Vote au moyen d'une trousse de vote par bulletin spécial

45.8 L'électeur qui désire voter au moyen d'une trousse de vote par bulletin spécial :

- a) inscrit sur le bulletin les prénoms et nom de famille, ou les initiales et nom de famille, du candidat pour lequel il vote ainsi que l'appartenance politique du candidat si deux candidats ou plus ont le même nom;
- b) met le bulletin dans l'enveloppe intérieure et scelle cette dernière;
- c) met l'enveloppe intérieure scellée dans l'enveloppe extérieure et scelle cette dernière;
- d) remplit et signe la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure scellée;
- e) met l'enveloppe extérieure scellée dans l'enveloppe postale;
- f) envoie par la poste ou livre l'enveloppe postale :
 - (i) au bureau électoral dans sa circonscription électorale, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 45.2 (5),
 - (ii) au directeur général des élections, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 45.2 (6).

Instructions en matière de protection

45.9 Le directeur général des élections prescrit ce qui suit :

- a) des instructions pour la protection et la garde en lieu sûr des bulletins de vote spéciaux, des enveloppes intérieures et extérieures et d'autres documents électoraux connexes;
- b) des instructions pour la procédure à suivre lors de la réception, du tri et du dépouillement des bulletins de vote spéciaux.

Counting

45.10 (1) A special ballot shall be counted only if it is received in the returning office or by the Chief Electoral Officer by 6 p.m. on polling day.

Returning office

(2) The special ballot officers in every returning office are responsible for counting the special ballots that are received there.

Same

(3) The counting of special ballots in returning offices shall take place at the same time as the counting of regular ballots.

Office of C.E.O.

(4) The special ballot officers in the office of the Chief Electoral Officer are responsible for counting the special ballots that are received by the Chief Electoral Officer and shall communicate the results to the appropriate returning officers.

Same

(5) The counting of special ballots received by the Chief Electoral Officer shall begin on the date fixed by the Chief Electoral Officer or, if no date is fixed, on the fifth day before polling day.

Scrutineers

(6) Each registered party is entitled to appoint a sufficient number of scrutineers to be present at the counting of special ballots received by the Chief Electoral Officer.

Setting aside of special ballot

45.11 (1) The special ballot officers shall set aside an outer envelope unopened if,

- (a) the information about the elector in the declaration on the outer envelope does not correspond with the information in the elector's application to vote by special ballot;
- (b) the declaration on the outer envelope is not signed;
- (c) the correct electoral district of the elector whose ballot is contained in the outer envelope cannot be ascertained;
- (d) the outer envelope was received in the returning office or by the Chief Electoral Officer after 6 p.m. on polling day; or
- (e) the outer envelope relates to an electoral district for which the election was postponed in accordance with section 31.

Exception

(2) Clause (1) (b) does not apply if the special ballot was marked with assistance in a home visit under section 45.4.

Voting more than once

- (3) If the special ballot officers ascertain that an elector

Dépouillement

45.10 (1) Un bulletin de vote spécial n'est compté que s'il est reçu au bureau électoral ou par le directeur général des élections au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Bureau électoral

(2) Les agents des bulletins de vote spéciaux de chaque bureau électoral sont responsables du dépouillement des bulletins de vote spéciaux qui sont reçus au bureau concerné.

Idem

(3) Le dépouillement des bulletins de vote spéciaux dans les bureaux électoraux a lieu en même temps que le dépouillement des bulletins de vote ordinaires.

Bureau du directeur général des élections

(4) Les agents des bulletins de vote spéciaux du bureau du directeur général des élections sont responsables du dépouillement des bulletins de vote spéciaux qui sont reçus par le directeur général des élections et communiquent les résultats aux directeurs du scrutin concernés.

Idem

(5) Le dépouillement des bulletins de vote spéciaux qui sont reçus par le directeur général des élections commence à la date fixée par ce dernier ou, si aucune date n'est fixée, le cinquième jour précédant le jour du scrutin.

Représentants de candidat

(6) Chaque parti inscrit a le droit de nommer un nombre suffisant de représentants de candidat, lesquels sont présents au dépouillement des bulletins de vote spéciaux qui sont reçus par le directeur général des élections.

Mise de côté d'un bulletin de vote spécial

45.11 (1) Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe extérieure sans la décacher si, selon le cas :

- a) les renseignements sur l'électeur dans la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure ne correspondent pas à ceux qui figurent dans la demande de vote par bulletin spécial de l'électeur;
- b) la déclaration qui figure sur l'enveloppe extérieure n'est pas signée;
- c) il est impossible de déterminer la circonscription électorale de l'électeur dont le bulletin de vote est contenu dans l'enveloppe extérieure;
- d) l'enveloppe extérieure a été reçue au bureau électoral ou par le directeur général des élections après 18 h le jour du scrutin;
- e) l'enveloppe extérieure se rapporte à une circonscription électorale pour laquelle l'élection a été ajournée conformément à l'article 31.

Exception

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas si une marque a été faite sur le bulletin de vote spécial avec de l'aide fournie lors d'une visite à domicile prévue à l'article 45.4.

Votes multiples d'un même électeur

- (3) S'ils constatent qu'un électeur a voté plus d'une

has voted more than once, they shall set aside the outer envelopes that relate to the elector, unopened.

Disposition of outer envelopes that are set aside

(4) When an outer envelope is set aside unopened as described in subsection (1) or (3),

- (a) a special ballot officer shall indicate in writing, on the outer envelope, why it has been set aside; and
- (b) at least two special ballot officers shall initial the note.

Rejected ballot

(5) The special ballot contained in an outer envelope that is set aside as described in subsection (1) is deemed to be a rejected ballot.

Report

(6) After the election, the Chief Electoral Officer shall make a report about any envelopes that are set aside unopened under subsection (1) or (3) and shall,

- (a) give notice of the report to the leader of each registered party; and
- (b) publish the report on a website on the Internet.

Same

(7) The report described in subsection (6) shall be included,

- (a) in any report that the Chief Electoral Officer makes with respect to the election; or
- (b) in the next annual report made under section 114.3.

Application

45.12 The provisions of this Act relating to secrecy of proceedings, voting procedures, counting of the ballots and the reporting of the results apply with necessary modifications to voting by special ballot.

Register of absentee electors

45.13 (1) The Chief Electoral Officer shall establish and maintain a register of electors who are temporarily resident outside Ontario but entitled to vote in an electoral district in accordance with subsection 15 (1.1) or (1.2).

Effect of being named in register of absentee electors

(2) When the writ for an election is issued, the Chief Electoral Officer shall mail a special ballot kit to every elector who,

- (a) is entitled to vote in the election; and
- (b) is named in the register of absentee electors.

Application

(3) An application to be named in the register of ab-

fois, les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté les enveloppes extérieures se rapportant à cet électeur sans les décacheter.

Enveloppes extérieures mises de côté

(4) Lorsqu'une enveloppe extérieure est mise de côté sans être décachetée conformément au paragraphe (1) ou (3) :

- a) un agent des bulletins de vote spéciaux inscrit sur l'enveloppe la raison pour laquelle elle a été mise de côté;
- b) au moins deux agents des bulletins de vote spéciaux paraphent l'inscription.

Bulletin de vote rejeté

(5) Le bulletin de vote spécial contenu dans une enveloppe extérieure qui est mise de côté conformément au paragraphe (1) est réputé un bulletin de vote rejeté.

Rapport

(6) Après l'élection, le directeur général des élections prépare un rapport au sujet des enveloppes qui sont mises de côté sans être décachetées conformément au paragraphe (1) ou (3) et :

- a) donne avis du rapport au chef de chaque parti inscrit;
- b) publie le rapport sur un site Web d'Internet.

Idem

(7) Le rapport visé au paragraphe (6) est joint :

- a) soit à tout rapport que le directeur général des élections présente à l'égard de l'élection;
- b) soit au prochain rapport annuel présenté en application de l'article 114.3.

Champ d'application

45.12 Les dispositions de la présente loi qui se rapportent au caractère secret des procédures, à la procédure à suivre pour voter, au dépouillement du scrutin et aux rapports sur les résultats s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vote par bulletin spécial.

Registre des électeurs absents

45.13 (1) Le directeur général des élections crée et tient un registre des électeurs absents qui résident temporairement à l'extérieur de l'Ontario, mais qui ont le droit de voter dans une circonscription électorale conformément au paragraphe 15 (1.1) ou (1.2).

Effet de l'inscription d'un nom dans le registre des électeurs absents

(2) Si un décret de convocation des électeurs à une élection est émis, le directeur général des élections envoie par la poste une trousse de vote par bulletin spécial à tout électeur :

- a) d'une part, qui a le droit de voter à l'élection;
- b) d'autre part, dont le nom figure dans le registre des électeurs absents.

Demande

(3) Une demande d'inscription d'un nom dans le regis-

sentees electors shall be in the form and contain the information prescribed by the Chief Electoral Officer.

Required information

- (4) The application shall,
- (a) include proof of the elector's identity in accordance with section 4.2;
 - (b) set out,
 - (i) the elector's name, sex and date of birth,
 - (ii) the date the elector left Ontario,
 - (iii) the address of the elector's last place of residence before leaving Ontario,
 - (iv) the date, if known, on which the elector intends to resume residence in Ontario,
 - (v) the elector's mailing address outside Ontario, and
 - (vi) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to determine the elector's entitlement to vote or the electoral district in which he or she may vote; and
 - (c) if an exception described in subsection 15 (1.2) applies to the elector, include proof of the fact.

Additional information for permanent register

(5) The Chief Electoral Officer may require the elector to provide, in addition to the information listed in subsection (4), any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary for maintaining and updating the permanent register of electors.

Updating register of absentee electors

(6) The Chief Electoral Officer may require an elector who is named in the register of absentee electors to provide, within the time specified by the Chief Electoral Officer, any information that he or she considers necessary to update the register.

Restriction re change of address

(7) The mailing address outside Ontario that is shown for an elector in the register of absentee electors shall not be changed during the period that begins on the day a writ is issued for an election in the relevant electoral district and ends on polling day in that election.

Removal of name from register

- (8) The Chief Electoral Officer shall remove an elector's name from the register of absentee electors if,
- (a) the elector does not provide the required information within the time specified under subsection (6);

tre des électeurs absents est rédigée selon la formule prescrite et contient les renseignements prescrits par le directeur général des élections.

Renseignements exigés

- (4) La demande :
- a) comprend la preuve de l'identité de l'électeur conformément à l'article 4.2;
 - b) indique :
 - (i) les nom, sexe et date de naissance de l'électeur,
 - (ii) la date à laquelle l'électeur est parti de l'Ontario,
 - (iii) l'adresse du dernier lieu de résidence de l'électeur avant son départ de l'Ontario,
 - (iv) la date, si elle est connue, à laquelle l'électeur a l'intention de reprendre résidence en Ontario,
 - (v) l'adresse postale de l'électeur à l'extérieur de l'Ontario,
 - (vi) les autres renseignements que le directeur général des élections estime nécessaires pour déterminer si l'électeur a le droit de voter ou dans quelle circonscription électorale il peut voter;
 - c) comprend, si une exception prévue au paragraphe 15 (1.2) s'applique à l'électeur, la preuve du fait en question.

Renseignements supplémentaires pour les besoins du registre permanent

(5) Le directeur général des élections peut exiger que l'électeur fournisse, en plus des renseignements indiqués au paragraphe (4), tout autre renseignement qu'il estime nécessaire à la tenue et à la mise à jour du registre permanent des électeurs.

Mise à jour du registre des électeurs absents

(6) Le directeur général des élections peut exiger qu'un électeur dont le nom figure dans le registre des électeurs absents fournisse, dans le délai qu'il précise, tout renseignement qu'il estime nécessaire à la mise à jour du registre.

Restriction : changement d'adresse

(7) L'adresse postale qui est à l'extérieur de l'Ontario et qui est indiquée à l'égard d'un électeur dans le registre des électeurs absents ne doit pas être changée pendant la période qui commence le jour où un décret de convocation des électeurs à une élection est émis dans la circonscription électorale concernée et se termine le jour du scrutin de l'élection.

Radiation d'un nom inscrit au registre

- (8) Le directeur général des élections radie le nom d'un électeur du registre des électeurs absents si, selon le cas :
- a) l'électeur ne fournit pas les renseignements exigés dans le délai précisé aux termes du paragraphe (6);

- (b) the elector sends the Chief Electoral Officer a signed request to remove the elector's name;
- (c) the elector dies and the Chief Electoral Officer receives a request to remove the elector's name, accompanied by a death certificate or other documentary evidence of the death;
- (d) the elector returns to reside in Ontario again; or
- (e) the elector has resided outside Ontario for at least two consecutive years and subsection 15 (1.2) does not apply.

29. The Act is amended by adding the following section:

Training re needs of electors with disabilities

55.0.1 Before the first advance poll in every election, every returning officer shall ensure that all electoral officers in the electoral district receive training in understanding the needs of electors with disabilities.

30. The Act is amended by adding the following section before the heading "Effect of Irregularities":

Report

67.2 (1) After every election, the Chief Electoral Officer shall prepare a report that includes,

- (a) a summary of,
 - (i) feedback received on the manner in which services are provided under this Act to persons with disabilities in accordance with the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005* and the regulations made under that Act, and
 - (ii) the response to the feedback, including any steps taken to respond to negative feedback;
- (b) a summary of every report made under subsection 55.1 (1);
- (c) in the case of a general election, the findings of the survey conducted under subsection 67.1 (1);
- (d) a summary of measures taken at the election to address barriers to accessibility and other accessibility issues; and
- (e) any recommendations with respect to barriers to accessibility and other accessibility issues that the Chief Electoral Officer considers appropriate.

Same

(2) The Chief Electoral Officer shall include the report described in subsection (1),

- (a) in any report that the Chief Electoral Officer makes with respect to the election; or

- b) l'électeur envoie au directeur général des élections une demande signée de radiation de son nom;
- c) l'électeur décède et le directeur général des élections reçoit une demande de radiation de son nom, accompagnée du certificat de décès ou d'un autre document prouvant le décès;
- d) l'électeur rentre en Ontario pour y résider;
- e) l'électeur a résidé à l'extérieur de l'Ontario pendant au moins deux années consécutives et le paragraphe 15 (1.2) ne s'applique pas.

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Formation : besoins des électeurs handicapés

55.0.1 Avant que n'ait lieu le premier vote par anticipation lors de chaque élection, chaque directeur du scrutin veille à ce que tous les membres du personnel électoral de la circonscription électorale reçoivent une formation leur permettant de comprendre les besoins des électeurs handicapés.

30. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Conséquences des irrégularités» :

Rapport

67.2 (1) Après chaque élection, le directeur général des élections prépare un rapport qui comprend ce qui suit :

- a) un résumé de ce qui suit :
 - (i) la rétroaction reçue concernant la prestation des services aux termes de la présente loi aux personnes handicapées, conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et à ses règlements d'application,
 - (ii) la réponse à la rétroaction, y compris les mesures prises pour répondre à toute rétroaction négative;
- b) un résumé de tous les rapports présentés en application du paragraphe 55.1 (1);
- c) dans le cas d'une élection générale, les résultats du sondage effectué en application du paragraphe 67.1 (1);
- d) un résumé des mesures prises lors de l'élection pour s'occuper des obstacles à l'accessibilité et des autres questions d'accessibilité;
- e) les recommandations qu'il estime appropriées à l'égard des obstacles à l'accessibilité et des autres questions d'accessibilité.

Idem

(2) Le directeur général des élections inclut le rapport visé au paragraphe (1) :

- a) soit dans un rapport qu'il présente à l'égard de l'élection;

(b) in the next annual report made under section 114.3.

31. The Act is amended by adding the following section:

Recount conducted manually

74.1 A recount that is made from the actual ballots shall be conducted manually, even if the original count was done by vote counting equipment.

32. Section 91 of the Act is repealed.

33. The Act is amended by adding the following section:

Improper voting by special ballot, etc.

91. Every person who does any of the following is guilty of a corrupt practice and liable, on conviction, to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both:

1. Applying for a special ballot for reward or remuneration.
2. Agreeing to vote by special ballot for reward or remuneration.
3. Inducing or procuring any elector by undue influence to apply for a special ballot.
4. Having obtained a special ballot, knowingly attempting to vote at the election otherwise than by means of the special ballot.

34. Section 93 of the Act is amended by striking out “poll clerk or enumerator” and substituting “poll clerk, registration agent or revising agent”.

35. Section 112 of the Act is repealed and the following substituted:

Fees payable to officers and other persons, etc.

112. (1) The Chief Electoral Officer shall, in an annual submission to the Board, establish the fees payable to officers and other persons, except those in the office of the Chief Electoral Officer, for their services under this Act.

Board

(2) The Board may accept, reject or modify the fees established in the submission.

Estimated cost of next general election

112.1 The annual submission under section 112 for the year of a general election under subsection 9 (2) shall also describe in detail the total estimated cost of that election.

Election disbursements

112.2 The Chief Electoral Officer shall ensure that the procurement directives and guidelines applicable to the public service of Ontario are followed, as appropriate, for election disbursements.

b) soit dans le prochain rapport annuel présenté en application de l'article 114.3.

31. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dépouillement judiciaire manuel

74.1 Le dépouillement judiciaire qui se fait à partir des bulletins de vote mêmes est fait manuellement, même si le dépouillement original a été fait au moyen d'équipement de dépouillement du scrutin.

32. L'article 91 de la Loi est abrogé.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vote irrégulier enregistré par bulletin spécial

91. Est coupable de manoeuvre frauduleuse et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines, quiconque pose l'un ou l'autre des actes suivants :

1. Demander un bulletin de vote spécial contre récompense ou rémunération.
2. Accepter de voter par bulletin spécial contre récompense ou rémunération.
3. Par abus d'influence, inciter ou amener un électeur à demander un bulletin de vote spécial.
4. Ayant obtenu un bulletin de vote spécial, tenter sciemment de voter à l'élection autrement qu'en faisant usage de ce bulletin.

34. L'article 93 de la Loi est modifié par substitution de «le secrétaire du bureau de vote, l'agent d'inscription ou l'agent réviseur» à «le secrétaire du bureau de vote ou le recenseur».

35. L'article 112 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Honoraires à payer aux membres du personnel électoral et autres personnes

112. (1) Dans son mémoire annuel à la Commission, le directeur général des élections établit les honoraires à payer aux membres du personnel électoral et aux autres personnes, à l'exclusion du personnel de son bureau, pour les services fournis aux termes de la présente loi.

Commission

(2) La Commission peut accepter, rejeter ou modifier les honoraires établis dans le mémoire.

Coût estimatif de la prochaine élection générale

112.1 Le mémoire annuel visé à l'article 112 qui se rapporte à l'année d'une élection générale prévue au paragraphe 9 (2) donne également des détails sur le coût total estimatif de cette élection.

Dépenses électorales

112.2 Le directeur général des élections veille à ce que les directives et lignes directrices en matière d'approvisionnement applicables à la fonction publique de l'Ontario soient suivies, comme il convient, en ce qui concerne les dépenses électorales.

36. Subsection 114.1 (3) of the Act is repealed.**37. The Act is amended by adding the following section:****Accessible format**

114.4 Every report, direction or notice that this Act requires the Chief Electoral Officer to publish shall be made available to persons with disabilities in a manner that takes their disabilities into account, in accordance with the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005* and the regulations made under that Act.

38. The Act is amended by adding the following section:**Studies by C.E.O.**

114.5 (1) The Chief Electoral Officer may study methods of,

- (a) improving the voting process; and
- (b) facilitating voting by persons with disabilities.

Same

(2) The Chief Electoral Officer's studies may be conducted by doing one or more of the following things:

1. Causing research to be carried out and reports to be written.
2. Establishing one or more advisory committees.
3. Causing one or more conferences to be held.

Studies to be made public

(3) The results of a study mentioned in subsection (1) shall be made public.

Repeal

- (4) This section is repealed on December 31, 2015.

ELECTION FINANCES ACT**39. (1) Subsection 16 (2) of the *Election Finances Act* is repealed and the following substituted:****Contributions over \$25**

(2) Money contributed to political parties, constituency associations, candidates or leadership contestants registered under this Act in amounts in excess of \$25,

- (a) shall not be contributed in the form of cash; and
- (b) shall be contributed,
 - (i) in a manner that associates the contributor's name and account with the payment, or
 - (ii) by a money order signed by the contributor.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:**Certain contributions by estates**

- (4) An estate may make contributions to parties and

36. Le paragraphe 114.1 (3) de la Loi est abrogé.**37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Format accessible**

114.4 Les rapports, directives ou avis que le directeur général des élections est tenu de publier de par la présente loi sont mis à la disposition des personnes handicapées d'une façon qui tient compte de leurs handicaps, conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et à ses règlements d'application.

38. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Études du directeur général des élections**

114.5 (1) Le directeur général des élections peut faire une étude sur les façons :

- a) d'améliorer le processus de vote;
- b) de faciliter le vote par les personnes handicapées.

Idem

(2) Le directeur général des élections peut procéder à son étude en prenant une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Faire faire des recherches et rédiger des rapports.
2. Constituer un ou plusieurs comités consultatifs.
3. Faire tenir une ou plusieurs conférences.

Études rendues publiques

(3) Les résultats de l'étude visée au paragraphe (1) sont mis à la disposition du public.

Abrogation

- (4) Le présent article est abrogé le 31 décembre 2015.

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS**39. (1) Le paragraphe 16 (2) de la *Loi sur le financement des élections* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Contributions supérieures à 25 \$**

(2) Les contributions supérieures à 25 \$ faites à des partis politiques, associations de circonscription, candidats ou candidats à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi :

- a) ne doivent pas être versées en espèces;
- b) sont versées :
 - (i) soit de manière que le nom et le compte du donateur soient associés au paiement,
 - (ii) soit sous forme de mandat signé par le donateur.

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Certaines contributions versées par une succession**

- (4) Une succession peut verser des contributions à des

constituency associations, and for the purposes of those contributions, a person and his or her estate are deemed to be one person.

40. Subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out “upon obtaining the contributor’s copy of the receipt issued under section 25 in respect of that contribution” and substituting “upon obtaining the contributor’s copy of the receipt issued under this Act, or cancelling the receipt and giving the contributor notice of the cancellation”.

41. The Act is amended by adding the following sections:

Electronic database for recording contributions and issuing receipts

25.1 (1) Each registered party shall maintain an electronic database that,

- (a) allows the chief financial officers of the party and of its registered constituency associations and registered candidates to record all contributions received; and
- (b) allows the chief financial officer of the party to issue receipts generated from the electronic database.

Recording of contributions

(2) The chief financial officer of a registered party is responsible for ensuring that all contributions received by the party are recorded in the party’s electronic database.

Same

(3) The chief financial officer of a registered constituency association is responsible for ensuring that all contributions received by the association are recorded in the party’s electronic database.

Same

(4) The chief financial officer of a registered candidate who is not an independent candidate is responsible for ensuring that all contributions received by the candidate are recorded in the party’s electronic database.

Issuing of receipts

(5) The chief financial officer of a registered party is responsible for ensuring that receipts generated from the electronic database, whether in paper form or electronic form, are issued for all contributions received by the party and by its registered constituency associations and registered candidates.

Same

(6) The chief financial officers of registered constituency associations and registered candidates shall not issue receipts for contributions, and subsection 25 (1) and clause 33 (4) (c) do not apply to them.

Cancellation of receipts

(7) The chief financial officer of a registered party shall, immediately on receiving the Chief Electoral Officer’s request to do so, cease issuing receipts for contributions.

partis ou à des associations de circonscription, et pour les besoins de ces contributions, une personne et sa succession sont réputées une seule personne.

40. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par substitution de «après avoir obtenu la copie du récépissé du donateur délivré en vertu de la présente loi ou annulé le récépissé et donné avis de l’annulation au donateur» à «après avoir obtenu la copie du récépissé du donateur délivré en vertu de l’article 25» à la fin du paragraphe.

41. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Base de données électronique permettant de consigner les contributions et de délivrer des récépissés

25.1 (1) Chaque parti inscrit tient une base de données électronique qui :

- a) permet aux directeurs des finances du parti et de ses associations de circonscription inscrites et candidats inscrits de consigner toutes les contributions reçues;
- b) permet au directeur des finances du parti de délivrer des récépissés produits à partir de la base de données.

Consignation des contributions

(2) Le directeur des finances d’un parti inscrit s’assure que toutes les contributions reçues par le parti sont consignées dans la base de données électronique du parti.

Idem

(3) Le directeur des finances d’une association de circonscription inscrite s’assure que toutes les contributions reçues par l’association sont consignées dans la base de données électronique du parti.

Idem

(4) Le directeur des finances d’un candidat inscrit qui n’est pas un candidat indépendant s’assure que toutes les contributions reçues par le candidat sont consignées dans la base de données électronique du parti.

Délivrance des récépissés

(5) Le directeur des finances d’un parti inscrit s’assure que des récépissés produits à partir de la base de données électronique, qu’ils soient sur support papier ou électronique, sont délivrés pour toutes les contributions reçues par le parti et ses associations de circonscription inscrites et candidats inscrits.

Idem

(6) Les directeurs des finances des associations de circonscription inscrites et des candidats inscrits ne doivent pas délivrer de récépissés pour les contributions et ni le paragraphe 25 (1) ni l’alinéa 33 (4) c) ne s’appliquent à eux.

Annulation des récépissés

(7) Dès qu’il en reçoit la demande du directeur général des élections, le directeur des finances d’un parti inscrit cesse de délivrer des récépissés pour les contributions.

Application rules

(8) The following rules apply to a registered party on and after June 1, 2012:

1. The party must comply with subsection (1).
2. The chief financial officer of the party must comply with subsection (2).
3. The chief financial officers of the party's registered constituency associations must comply with subsection (3).
4. The chief financial officers of the party's registered candidates must comply with subsection (4).
5. The chief financial officer of the party must comply with subsection (5) in relation to contributions received on or after June 1, 2012.
6. Subsection (6) applies to the chief financial officers of the party's registered constituency associations.
7. Subsection (6) applies to the chief financial officers of the party's registered candidates.
8. Subsection (7) applies to the chief financial officer of the party.

Role of Chief Electoral Officer**Guidelines**

25.2 (1) The Chief Electoral Officer shall provide such guidelines as he or she considers necessary for electronic databases that are maintained for the purposes of section 25.1.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the guidelines shall deal with ensuring that,

- (a) the information in the electronic database is accurate;
- (b) the chief financial officer of the registered party has the ability to verify the information in the electronic database; and
- (c) the information in the electronic database is capable of being audited.

Publication

(3) The Chief Electoral Officer shall publish the guidelines in *The Ontario Gazette* and on a website on the Internet.

Timing

(4) The Chief Electoral Officer shall publish the first guidelines under subsection (3) on or before January 1, 2011.

Assessment

(5) The Chief Electoral Officer shall assess each electronic database that is maintained for the purposes of section 25.1 and, if satisfied that the electronic database complies with the guidelines and with this Act, shall approve it.

Règles d'application

(8) Les règles suivantes s'appliquent, à compter du 1^{er} juin 2012, à un parti inscrit :

1. Le parti doit se conformer au paragraphe (1).
2. Le directeur des finances du parti doit se conformer au paragraphe (2).
3. Les directeurs des finances des associations de circonscription inscrites du parti doivent se conformer au paragraphe (3).
4. Les directeurs des finances des candidats inscrits du parti doivent se conformer au paragraphe (4).
5. Le directeur des finances du parti doit se conformer au paragraphe (5) en ce qui concerne les contributions reçues à compter du 1^{er} juin 2012.
6. Le paragraphe (6) s'applique aux directeurs des finances des associations de circonscription inscrites du parti.
7. Le paragraphe (6) s'applique aux directeurs des finances des candidats inscrits du parti.
8. Le paragraphe (7) s'applique au directeur des finances du parti.

Rôle du directeur général des élections**Lignes directrices**

25.2 (1) Le directeur général des élections émet les lignes directrices qu'il estime nécessaires à l'égard des bases de données électroniques qui sont tenues pour l'application de l'article 25.1.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les lignes directrices permettent de s'assurer de ce qui suit :

- a) les renseignements que contient la base de données électronique sont exacts;
- b) le directeur des finances du parti inscrit a la possibilité de vérifier les renseignements que contient la base de données électronique;
- c) les renseignements que contient la base de données électronique peuvent faire l'objet d'une vérification.

Publication

(3) Le directeur général des élections publie les lignes directrices dans la *Gazette de l'Ontario* et sur un site Web d'Internet.

Délai de publication

(4) Le directeur général des élections publie les premières lignes directrices en application du paragraphe (3) au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

Évaluation

(5) Le directeur général des élections évalue chaque base de données électronique qui est tenue pour l'application de l'article 25.1 et, s'il est convaincu que celle-ci est conforme aux lignes directrices et à la présente loi, il l'approuve.

Approval

- (6) The chief financial officer of a registered party shall ensure that,
- (a) the party's electronic database receives the Chief Electoral Officer's approval before being launched; and
 - (b) any material changes to the party's electronic database receive the Chief Electoral Officer's approval before being launched.

Compliance

(7) The Chief Electoral Officer shall advise and work with the chief financial officers of registered parties to promote compliance with section 25.1 and with subsection (6) of this section.

Opting in before June 1, 2012

25.3 If a political party is registered under this Act on June 1, 2011 or becomes registered under this Act on or before May 31, 2012, the chief financial officer of the party may opt for early compliance at any time during the period that begins on June 1, 2011 and ends on May 31, 2012, in accordance with the following rules:

1. The chief financial officer may give the Chief Electoral Officer written notice of one of the following:
 - i. the party, its registered constituency associations and its registered candidates will comply with section 25.1,
 - ii. the party and its registered constituency associations, but not its registered candidates, will comply with section 25.1,
 - iii. the party and its registered candidates, but not its registered constituency associations, will comply with section 25.1, or
 - iv. the party, but not its registered candidates and registered constituency associations, will comply with section 25.1.
2. If the chief financial officer gives a notice described in paragraph 1,
 - i. the chief financial officer shall ensure that the party's electronic database receives the Chief Electoral Officer's approval before being launched, and
 - ii. on and after the effective date set out in the notice, the chief financial officer shall ensure that any material changes to the party's electronic database receive the Chief Electoral Officer's approval before being launched.
3. If the chief financial officer gives the notice described in subparagraph 1 i,
 - i. paragraphs 1, 2, 3, 4, 6, 7 and 8 of subsection 25.1 (8) apply on and after the effective date set out in the notice, and

Approbation

- (6) Le directeur des finances d'un parti inscrit veille à ce qui suit :
- a) la base de données électronique du parti reçoit l'approbation du directeur général des élections avant son lancement;
 - b) les modifications importantes apportées à la base de données électronique du parti reçoivent l'approbation du directeur général des élections avant leur lancement.

Conformité

(7) Le directeur général des élections conseille les directeurs des finances des partis inscrits et travaille avec ceux-ci pour promouvoir la conformité à l'article 25.1 et au paragraphe (6) du présent article.

Participation avant le 1^{er} juin 2012

25.3 Si un parti politique est inscrit en application de la présente loi le 1^{er} juin 2011 ou qu'il s'inscrit en application de la présente loi au plus tard le 31 mai 2012, son directeur des finances peut choisir la conformité par anticipation à n'importe quel moment pendant la période qui commence le 1^{er} juin 2011 et se termine le 31 mai 2012, conformément aux règles suivantes :

1. Le directeur des finances peut donner au directeur général des élections un des avis écrits suivants :
 - i. le parti ainsi que ses associations de circonscription inscrites et ses candidats inscrits se conformeront à l'article 25.1,
 - ii. le parti et ses associations de circonscription inscrites, mais non ses candidats inscrits, se conformeront à l'article 25.1,
 - iii. le parti et ses candidats inscrits, mais non ses associations de circonscription inscrites, se conformeront à l'article 25.1,
 - iv. le parti, mais non ses candidats inscrits ni ses associations de circonscription inscrites, se conformera à l'article 25.1.
2. Si le directeur des finances donne un avis prévu à la disposition 1 :
 - i. il veille à ce que la base de données électronique du parti reçoive l'approbation du directeur général des élections avant son lancement,
 - ii. à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, il veille à ce que toute modification importante de la base de données électronique du parti reçoive l'approbation du directeur général des élections avant son lancement.
3. Si le directeur des finances donne l'avis prévu à la sous-disposition 1 i :
 - i. les dispositions 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 du paragraphe 25.1 (8) s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis,

- ii. the chief financial officer must comply with subsection 25.1 (5) in relation to contributions received on or after the effective date.
4. If the chief financial officer gives the notice described in subparagraph 1 ii,
 - i. paragraph 1 of subsection 25.1 (8) applies on and after the effective date set out in the notice, except that the party's electronic database need not allow the chief financial officers of registered candidates to record contributions,
 - ii. paragraphs 2, 3, 6 and 8 of subsection 25.1 (8) apply on and after the effective date set out in the notice, and
 - iii. the chief financial officer must comply with subsection 25.1 (5) in relation to contributions received by the party and by its registered constituency associations on or after the effective date.
 5. If the chief financial officer gives the notice described in subparagraph 1 iii,
 - i. paragraph 1 of subsection 25.1 (8) applies on and after the effective date set out in the notice, except that the party's electronic database need not allow the chief financial officers of registered constituency associations to record contributions,
 - ii. paragraphs 2, 4, 7 and 8 of subsection 25.1 (8) apply on and after the effective date set out in the notice, and
 - iii. the chief financial officer must comply with subsection 25.1 (5) in relation to contributions received by the party and by its registered candidates on or after the effective date.
 6. If the chief financial officer gives the notice described in subparagraph 1 iv,
 - i. paragraph 1 of subsection 25.1 (8) applies on and after the effective date set out in the notice, except that the party's electronic database need not allow the chief financial officers of registered constituency associations and registered candidates to record contributions,
 - ii. paragraphs 2 and 8 of subsection 25.1 (8) apply on and after the effective date set out in the notice, and
 - iii. the chief financial officer must comply with subsection 25.1 (5) in relation to contributions received by the party on or after the effective date.
- ii. le directeur des finances doit se conformer au paragraphe 25.1 (5) en ce qui concerne les contributions reçues à compter de la date d'entrée en vigueur.
4. Si le directeur des finances donne l'avis prévu à la sous-disposition 1 ii :
 - i. la disposition 1 du paragraphe 25.1 (8) s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, sauf qu'il n'est pas nécessaire que la base de données électronique du parti permette aux directeurs des finances des candidats inscrits d'y consigner des contributions,
 - ii. les dispositions 2, 3, 6 et 8 du paragraphe 25.1 (8) s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis,
 - iii. le directeur des finances doit se conformer au paragraphe 25.1 (5) en ce qui concerne les contributions reçues par le parti ainsi que par ses associations de circonscription inscrites à compter de la date d'entrée en vigueur.
 5. Si le directeur des finances donne l'avis prévu à la sous-disposition 1 iii :
 - i. la disposition 1 du paragraphe 25.1 (8) s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, sauf qu'il n'est pas nécessaire que la base de données électronique du parti permette aux directeurs des finances des associations de circonscription inscrites d'y consigner des contributions,
 - ii. les dispositions 2, 4, 7 et 8 du paragraphe 25.1 (8) s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis,
 - iii. le directeur des finances doit se conformer au paragraphe 25.1 (5) en ce qui concerne les contributions reçues par le parti ainsi que par ses candidats inscrits à compter de la date d'entrée en vigueur.
 6. Si le directeur des finances donne l'avis prévu à la sous-disposition 1 iv :
 - i. la disposition 1 du paragraphe 25.1 (8) s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, sauf qu'il n'est pas nécessaire que la base de données électronique du parti permette aux directeurs des finances des associations de circonscription inscrites et des candidats inscrits d'y consigner des contributions,
 - ii. les dispositions 2 et 8 du paragraphe 25.1 (8) s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis,
 - iii. le directeur des finances doit se conformer au paragraphe 25.1 (5) en ce qui concerne les contributions reçues par le parti à compter de la date d'entrée en vigueur.

Exemption, 50 per cent threshold

25.4 (1) Subsections (2) and (3) apply to a registered

Exemption : seuil de 50 pour cent

25.4 (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent au

political party that has not, in the 2007 general election or in any subsequent general election, had official candidates in 50 per cent or more of Ontario's electoral districts.

Same

(2) Section 25.1 does not apply in respect of the party unless the party's chief financial officer opts for compliance under section 25.3 or under subsection (3) of this section.

Opting in on and after June 1, 2012

(3) The chief financial officer of the party may, at any time from June 1, 2012 onwards, opt for compliance by giving the Chief Electoral Officer written notice that the party will comply with section 25.1.

Loss of exemption

25.5 On and after the first anniversary of polling day in any general election in which a registered political party has official candidates in 50 per cent or more of Ontario's electoral districts for the first time,

- (a) section 25.4 no longer applies to the party; and
- (b) section 25.1 applies to the party.

42. The Act is amended by adding the following section before the heading "Campaign Advertising":

RELEASE OF ELECTION SURVEYS ON POLLING DAY

Prohibition

36.1 (1) No person shall publish, broadcast or transmit to the public, in an electoral district on polling day before the close of all the polling stations in that electoral district, the results of an election survey that have not previously been made available to the public.

Extended application

(2) Subsection (1) also applies in respect of corporations, trade unions, political parties, constituency associations and third parties.

Definition

(3) In this section,

"election survey" means an opinion survey of how electors voted or will vote at an election or respecting an issue with which a political party or candidate is associated.

43. Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application of section

(7) This section does not apply to an official website of a registered party, registered candidate or registered constituency association on the Internet.

44. Subsection 37.11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

parti politique inscrit qui, à l'élection générale de 2007 et à toute élection générale subséquente, n'a pas présenté des candidats officiels dans au moins 50 pour cent des circonscriptions électorales de l'Ontario.

Idem

(2) L'article 25.1 ne s'applique pas à l'égard du parti, à moins que son directeur des finances ne choisisse la conformité aux termes de l'article 25.3 ou du paragraphe (3) du présent article.

Participation à compter du 1^{er} juin 2012

(3) Le directeur des finances du parti peut, à n'importe quel moment à compter du 1^{er} juin 2012, choisir la conformité en donnant au directeur général des élections un avis écrit l'informant que le parti se conformera à l'article 25.1.

Perte de l'exemption

25.5 À compter du premier anniversaire du jour du scrutin d'une élection générale à laquelle un parti politique inscrit présente pour la première fois des candidats officiels dans au moins 50 pour cent des circonscriptions électorales de l'Ontario :

- a) d'une part, l'article 25.4 ne s'applique plus au parti;
- b) d'autre part, l'article 25.1 s'applique au parti.

42. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Publicité reliée à la campagne électorale» :

COMMUNICATION DES SONDAGES ÉLECTORAUX LE JOUR DU SCRUTIN

Interdiction

36.1 (1) Il est interdit à quiconque de publier, de diffuser ou de transmettre au public dans une circonscription électorale, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement.

Élargissement du champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des personnes morales, des syndicats, des partis politiques, des associations de circonscription et des tiers.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«sondage électoral» Sondage sur les intentions de vote des électeurs, sur le sens de leur vote ou sur une question à laquelle un parti politique ou un candidat est associé.

43. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de l'article

(7) Le présent article ne s'applique pas au site Web d'Internet officiel des partis, associations de circonscription ou candidats inscrits.

44. Le paragraphe 37.11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contributions over \$25

(1) Money contributed to third parties registered under this Act in amounts in excess of \$25 for the purpose of third party election advertising,

- (a) shall not be contributed in the form of cash; and
- (b) shall be contributed,
 - (i) in a manner that associates the contributor's name and account with the payment, or
 - (ii) by a money order signed by the contributor.

45. Subsection 38 (3.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Number of electors

(3.2) For the purposes of subsections (1) and (3), the number of electors is the greater of,

- (a) the number of electors shown in the list of electors furnished to candidates under clause 19 (3) (c) of the *Election Act*; and
- (b) the number of electors entitled to vote, as determined by the Chief Electoral Officer under the *Election Act*.

Commencement

46. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 3 (2) and 24 (2) and sections 28 and 33 come into force on July 1, 2011.

Same

(3) Section 25 comes into force on January 1, 2012.

Short title

47. The short title of this Act is the *Election Statute Law Amendment Act, 2010*.

Contributions supérieures à 25 \$

(1) Les contributions supérieures à 25 \$ faites, aux fins de la publicité électorale d'un tiers, à un tiers inscrit aux termes de la présente loi :

- a) ne doivent pas être versées en espèces;
- b) sont versées :
 - (i) soit de manière que le nom et le compte du donateur soient associés au paiement,
 - (ii) soit sous forme de mandat signé par le donateur.

45. Le paragraphe 38 (3.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nombre d'électeurs

(3.2) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :

- a) le nombre d'électeurs indiqué sur la liste des électeurs fournie aux candidats aux termes de l'alinéa 19 (3) c) de la *Loi électorale*;
- b) le nombre d'électeurs qui ont le droit de voter, tel que le détermine le directeur général des élections aux termes de la *Loi électorale*.

Entrée en vigueur

46. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 3 (2) et 24 (2) et les articles 28 et 33 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Idem

(3) L'article 25 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Titre abrégé

47. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.